

1 Cour pénale internationale  
2 Chambre de première instance VI  
3 Situation en République centrafricaine II  
4 Affaire *Le Procureur c. Mahamat Said Abdel Kani* — n° ICC-01/14-01/21  
5 Juge Miatta Maria Samba, Président — Juge María del Socorro Flores Liera — Juge  
6 Sergio Gerardo Ugalde Godínez  
7 Procès — Salle d'audience n° 3  
8 Mardi 1<sup>er</sup> novembre 2022  
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 34*)  
10 M. L'HUISSIER : [09:34:59] Veuillez vous lever.  
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.  
12 Veuillez vous asseoir.  
13 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)  
14 TÉMOIN : CAR-OTP-P-3108 (*sous serment*)  
15 (*Le témoin s'exprimera en français*)  
16 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [09:35:26] Bonjour à tous.  
17 Madame la greffière d'audience, pourriez-vous, s'il vous plaît, appeler l'affaire ?  
18 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:35:44]  
19 Bonjour, Madame la Présidente, Mesdames les..., Messieurs les juges. République  
20 centrafricaine... Situation en la République centrafricaine n° II, l'affaire *Le Procureur c.*  
21 *M. Said Abdel Kani*, et nous sommes... ICC-01/14-01/21.  
22 Nous sommes en audience publique.  
23 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [09:35:54] Les parties, s'il vous  
24 plaît.  
25 Merci.  
26 M<sup>me</sup> von BRAUN (interprétation) : [09:35:59] Bonjour, Madame la Présidente,  
27 Messieurs, Mesdames les juges.  
28 L'équipe de l'Accusation est aujourd'hui représentée par M<sup>me</sup> Andreina Rodriguez, et

1 moi-même, Leonie von Braun.

2 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [09:36:16] Merci beaucoup,

3 Madame... Maître... Madame Braun.

4 Maître Pellet, s'il vous plaît ? Vous êtes seule aujourd'hui ?

5 M<sup>me</sup> PELLET : [09:36:22] Je le suis, Madame la Présidente.

6 Les victimes sont représentées par moi-même, Sarah Pellet, conseil au Bureau du

7 Conseil public dans les... pour les victimes.

8 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [09:36:34] Merci beaucoup.

9 Maître Naouri pour la Défense, s'il vous plaît ?

10 M<sup>e</sup> NAOURI : [09:36:36] Merci, Madame le Président. À côté de moi, M<sup>e</sup> Jacobs et

11 Capucine Banet, derrière, nous avons M<sup>e</sup> Valduriez et Manon Lanselle, et quant à

12 moi, je suis Jennifer Naouri.

13 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [09:36:51] Merci, merci

14 beaucoup, Maître.

15 Je note pour le dossier que M. Said est en salle d'audience.

16 Bonjour, Monsieur Said.

17 M. SAID : [09:37:05] Oui, bonjour, Madame la Juge Présidente.

18 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [09:37:09] Madame le témoin,

19 bonjour à vous. J'espère que vous avez passé une bonne nuit.

20 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:37:11] Oui, merci.

21 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [09:37:35] Nous allons

22 poursuivre votre interrogatoire principal, et je souhaiterais vous rappeler

23 simplement que vous continuez d'être sous serment.

24 Madame le Procureur, je vous en prie, poursuivez l'interrogatoire principal du

25 témoin, s'il vous plaît.

26 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

27 PAR M<sup>me</sup> von BRAUN (interprétation) : [09:37:45] Merci. Avant de reprendre,

28 j'aimerais revenir quelque peu en arrière, parce que, avant la fin de la dernière

1 séance, dans la transcription anglaise, la transcription anglaise était gelée, et il va  
2 falloir que je reprenne un certain nombre de choses avant de pouvoir avancer,  
3 malheureusement. C'est pourquoi, pour commencer cette matinée, nous allons  
4 revenir sur l'élément apparaissant à l'onglet 65 — \*CAR-OTP-0000040420.

5 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [09:38:16] Est-ce que je peux  
6 vous rappeler juste qu'on est en audience publique, Madame le Procureur ?

7 M<sup>me</sup> von BRAUN (interprétation) : [09:38:23] Oui, Merci, Madame la Présidente.  
8 Nous pouvons poursuivre en audience publique, en tout cas pour l'instant, d'après  
9 moi.

10 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:38:34] L'onglet 65 est sur le canal  
11 « Evidence 2 », juste pour rappel à chacun.

12 M<sup>me</sup> von BRAUN (interprétation) : [09:38:42] Merci beaucoup.

13 Q. [09:38:44] Madame le témoin, hier, avant de clore la séance, nous parlions  
14 d'attributions, et précisément, nous parlions d'attributions liées à des téléphones...  
15 des numéros de téléphone pour Nouradine Adam, et nous avons regardé cette pièce  
16 que vous nous avez déjà décrite, et nous avons commencé à nous concentrer sur le  
17 premier numéro que l'on voit. Vous nous aviez expliqué comment se structure ce  
18 tableau, puis, nous avons évoqué la première source d'attribution que vous aviez  
19 identifiée dans cette annexe, et pour le dossier, il va falloir qu'on le répète, tout cela,  
20 ce matin, afin que la transcription puisse capter ce qui aura été dit.

21 M<sup>me</sup> von BRAUN (interprétation) : [09:39:51] Et donc, je demanderais à la greffière  
22 d'audience de bien vouloir projeter la pièce de l'onglet 17, s'il vous plaît, dans la  
23 version qui finit par R01, CAR-OTP-2023-0882, à la page 0962.

24 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

25 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:40:38] Actuellement diffusée sur le canal  
26 « Evidence 1 ».

27 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [09:40:43] Merci beaucoup.

28 M<sup>me</sup> von BRAUN (interprétation) : [09:40:51]

1 Q. [09:40:52] Madame le témoin, je vous demanderai, s'il vous plaît, de bien vouloir  
2 regarder ce document, et de nous dire si vous le reconnaissez, et ce que vous avez  
3 considéré dans ce document comme pertinent pour l'attribution. Et je vous  
4 demanderais de bien vouloir marquer une toute petite pause avant de me répondre  
5 pour que les interprètes puissent faire leur travail du mieux possible.

6 R. [09:41:12] Alors, il s'agit de la page d'un journal d'un témoin. Cela remonte à 2013,  
7 enfin, c'est... c'est un journal de 2013, si je me souviens bien, et à la cinquième  
8 ligne de ce document, on voit le nom et le numéro de Nourredine Adam.

9 Q. [09:41:54] Et est-ce qu'il y a d'autres mentions que vous auriez considérées comme  
10 pertinentes pour Nourredine Adam ?

11 R. [09:42:02] Oui, en effet, sa... sa... sa position par rapport à CEDAD.

12 Q. [09:42:07] Et où est-ce que vous voyez ça ?

13 R. [09:42:17] Alors, ce n'est pas très clair, l'écriture n'est pas très claire, mais juste  
14 avant son nom.

15 Q. [09:42:29] Madame le témoin, nous avons la possibilité d'annoter des documents.  
16 Vous disposez d'un petit styler. Et si vous pouviez nous indiquer et marquer ce à  
17 quoi vous faites référence, ici ?

18 R. [09:42:43] Oui, eh bien, sur cette page, d'autres noms sont indiqués, et vous voyez  
19 à chaque fois la même référence pour les membres du personnel du CEDAR... du  
20 CEDAD – pardon.

21 Q. [09:43:12] Merci beaucoup.

22 M<sup>me</sup> von BRAUN (interprétation) : [09:43:14] Et pour le dossier, je dirais que le  
23 témoin a marqué ce document d'un trait rouge en trois endroits, où elle indique que  
24 l'on peut lire l'information pertinente. Et j'aimerais requérir une cote ERN pour ce...  
25 ce document, s'il vous plaît – un numéro d'enregistrement.

26 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [09:43:43] Oui, Madame la  
27 greffière d'audience, s'il vous plaît.

28 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:43:46] Le document annoté portera la

1 référence \* CAR-REG-0002-0055.

2 M<sup>me</sup> BRAUN (interprétation) : [09:44:03] Merci beaucoup.

3 Et ça y est, j'ai fini de reprendre ce qui avait été raté hier, donc on va repartir à partir  
4 de maintenant.

5 On va revenir avec vous, Madame le témoin, sur la question des attributions, de  
6 manière plus prolongée.

7 Et je demanderais à la greffière d'audience de bien vouloir diffuser la pièce de  
8 l'onglet n° 18 dans la version R02, qui porte le numéro de référence CAR-OTP-2050-  
9 0273.

10 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

11 Q. [09:45:47] Donc, vous devez voir sur le canal « *Evidence 1* » une liste, Madame le  
12 témoin, et j'aimerais vous demander si vous reconnaissez cette liste et si vous y  
13 voyez des informations sur les attributions pertinentes sur lesquelles vous vous êtes  
14 appuyée pour votre évaluation et votre analyse. Et je vous demanderais de faire une  
15 pause avant de répondre. Merci.

16 R. [09:46:17] Je crois qu'il s'agit de la liste d'un panel d'experts des... des Nations  
17 Unies où apparaissent un certain nombre de numéros de téléphone et d'attributions.  
18 La référence qui me paraît importante ici est celle qui est faite à Adam, et sur mon  
19 écran, c'est à la troisième ligne qu'il apparaît avec deux numéros de téléphone qui lui  
20 sont attribués.

21 Q. [09:47:04] Merci.

22 M<sup>me</sup> von BRAUN (interprétation) : [09:47:06] Peut-être pouvons-nous remonter  
23 jusqu'au haut du document pour que la témoin puisse indiquer aux fins du dossier  
24 ce qu'elle entend exactement par troisième ligne.

25 R. [09:47:18] D'accord. À la colonne A, la septième ligne en partant du haut, et dans  
26 la colonne B et la colonne D, on voit correspondre deux numéros de téléphone.

27 Q. [09:47:39] Est-ce que vous pouvez les lire à haute voix, s'il vous plaît,  
28 rapidement ?

1 R. [09:47:49] 75494992, 70555511.

2 M<sup>me</sup> von BRAUN (interprétation) : [09:48:01] Merci beaucoup.

3 Pour rester sur la question des attributions, j'aimerais, s'il vous plaît, que l'on projette  
4 la pièce de l'onglet n° 19 dans sa version R02, référence CAR-OTP-2034-0223.

5 *(L'huisserie d'audience s'exécute)*

6 Q. [09:48:10] Et là encore, je vous demanderais, Madame le Témoin, si vous  
7 reconnaissez cette pièce, ce document, et s'il a été pertinent dans vos travaux  
8 d'attributions ?

9 R. [09:48:58] Je crois qu'il s'agit d'un document du bureau des affaires juridiques des  
10 Nations Unies, et là encore, on y voit des attributions, et l'attribution à la deuxième  
11 ligne est faite à Nourredine Adam, et le document montre... indique sa fonction ainsi  
12 que son numéro de téléphone.

13 Q. [09:49:36] Et en ce qui concerne la fonction que l'on voit apparaître ici, est-ce que  
14 cela peut constituer un critère pour vous, dans votre travail ?

15 R. [09:49:50] La fonction... bon... En fonction, justement, de l'information fournie  
16 dans l'attribution, alors, la fonction peut être utile, oui, pour confirmer que nous  
17 parlons bien de la même personne.

18 Q. [09:50:14] Et quelle est la fonction que l'on voit apparaître ici, aux fins du dossier ?

19 R. [09:50:20] Ministre de la Sécurité publique, c'était ça, son rôle.

20 M<sup>me</sup> von BRAUN (interprétation) : [09:50:25] D'accord. Merci beaucoup. Je passerai à  
21 présent au document suivant, qui apparaît à l'onglet n° 20, dans sa version R02 et  
22 dont la cote est CAR-OTP-2076-1002, et à la page 1019, s'il vous plaît.

23 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

24 Q. [09:51:14] Madame le témoin, reconnaissez-vous ce document ?

25 R. [09:51:18] Je le reconnais, oui. Beaucoup de sources d'attribution fournies en  
26 annexe, mais je crois que ce document vient des carnets d'un journaliste, des notes  
27 d'un journaliste qui a été fourni à l'enquête CAR, et, là encore, le document reprend  
28 une liste de contacts que la journaliste avait avec un certain nombre d'entités qu'elles

1 auraient... avec lesquelles elle voulait parler ou avec lesquelles elle était en contact. Il  
2 y a un certain nombre de numéros dont celui du ministre de la Sécurité, Nourredine  
3 Adam, avec le numéro de téléphone 75157575.

4 Q. [09:52:34] Merci. Est-ce que vous pouvez marquer l'endroit où vous voyez ce  
5 numéro ?

6 *(Le témoin s'exécute)*

7 Merci.

8 M<sup>me</sup> von BRAUN (interprétation) : [09:52:44] Merci. Et aux fins du dossier, je dirais  
9 que la témoin a souligné en rouge l'endroit où elle identifie le numéro de téléphone  
10 pertinent.

11 Q. [09:53:00] Et lorsque l'on se penche sur le document, Madame le témoin, pouvez-  
12 vous voir s'il est daté ?

13 R. [09:53:08] Le document remonte à 2013. Eh oui, il y a une date en... dans le coin, en  
14 haut, à droite, 28/4/2013. Je peux le marquer aussi.

15 *(Le témoin s'exécute)*

16 Voilà.

17 M<sup>me</sup> von BRAUN (interprétation) : [09:53:37] Merci. Merci beaucoup.

18 Je vais encore demander à ce qu'on enregistre ce document annoté, s'il vous plaît.

19 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [09:53:48] Oui, Madame la  
20 greffière d'audience, pouvez-vous nous donner, s'il vous plaît, une cote ERN ?

21 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:53:55] Oui, il portera la référence CAR-  
22 0002-0056.

23 M<sup>me</sup> von BRAUN (interprétation) : [09:54:08] Merci beaucoup. Et ensuite, j'aimerais  
24 que l'on diffuse le document à l'onglet 9, s'il vous plaît, qui porte la cote CAR-OTP-  
25 2013-3041.

26 Ah ! Pardon, on me dit qu'il vaut mieux que nous le fassions nous-mêmes, puisqu'il  
27 s'agit d'un classeur Excel. Donc, ça va être plus facile de le diffuser depuis ici.  
28 Pardon, j'aurais dû le dire avant.

1 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:54:47] L'Accusation a la main, canal  
2 « *Evidence 2* ».

3 M<sup>me</sup> von BRAUN (interprétation) : [09:55:02]

4 Q. [09:55:02] Donc, sur le canal « *Evidence 2* », Madame le témoin, est-ce que vous  
5 reconnaissez ce document et pouvez-vous nous dire, s'il vous plaît, si l'on y retrouve  
6 des informations pertinentes pour l'attribution ?

7 R. [09:55:29] Il s'agit d'un document d'\*AFRICARD qui est le service qui fournit les  
8 passeports en République centrafricaine, donc, ce sont les données de personnes qui  
9 ont formulé des demandes auprès de cet organisme \*AFRICARD. On y retrouve le  
10 numéro de téléphone que la personne a fourni, ainsi que le nom auquel serait émis le  
11 passeport... pour lequel serait émis le passeport.

12 Q. [09:56:15] Et est-ce que vous reconnaissez des noms qui ont été particulièrement  
13 pertinents dans votre travail d'attribution ?

14 R. [09:56:23] On y retrouve le nom... Je me souviens qu'il y a un certain nombre de  
15 noms qui nous venaient d'Afrique... des éléments en provenance d'\*AFRICARD. Ici,  
16 sur cette liste, ce que je vois, ce sont deux noms pour Nourredine Adam, à la ligne 9,  
17 \* à la ligne 22 de ce classeur Excel. Il y a, dans ce cas précis, une note à côté du nom  
18 Mahamat Nourredine Adam — à la ligne 22, et il est indiqué que cette demande  
19 provient du fils du ministre Nourredine Adam. Par contre, le numéro 75157575 avait  
20 précédemment été attribué à Nourredine Adam selon d'autres sources. Donc, c'est là  
21 un exemple où la source est crédible, parce qu'elle est cohérente avec d'autres  
22 attributions et qu'il s'agit d'une agence fiable. Donc, ici, l'incohérence a été évaluée.  
23 Donc, le numéro est lié au fils de Nourredine Adam, et les autres attributions étaient  
24 suffisamment fiables pour que je puisse considérer que c'était encore un numéro  
25 attribuable à M. Adam, avec la possibilité que le fils l'utilise occasionnellement, ce  
26 numéro, ou qu'il l'ait juste utilisé pour la demande de passeport. L'autre numéro, qui  
27 apparaît à la ligne 9, ce sont en fait deux numéros de téléphone pour lesquels nous  
28 avons d'autres attributions, et nous avons considéré qu'elles étaient toutes des



1 attributions fiables.

2 M<sup>me</sup> von BRAUN (interprétation) : [09:59:21] Merci beaucoup.

3 Alors, je vais solliciter à présent la diffusion de la pièce de l'onglet 10, CAR-OTP-  
4 2023-0768.

5 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

6 Q. [09:59:47] Madame le témoin, vous devriez l'avoir sur le canal « *Evidence 1* ».

7 Lorsque vous l'aurez, est-ce que vous pouvez nous dire, s'il vous plaît, s'il y a des  
8 informations pertinentes pour l'attribution dans ce document à propos des contacts  
9 de M. Adam ?

10 R. [10:00:22] Ce document, excusez-moi, il faut que je le regarde un peu plus  
11 attentivement un instant.

12 Voilà. Ce document est un registre de souscripteur de Télécel, qui est la compagnie  
13 de télécommunication en République centrafricaine, et Nourredine Adam est cité...  
14 enfin, son nom apparaît à la ligne 28, et ce registre nous vient de Télécel qui nous l'a  
15 fourni pour identifier si Télécel avait des noms enregistrés avec ces numéros que  
16 nous avons attribués... que j'avais attribués à Nourredine Adam. Et Télécel nous a  
17 fourni deux noms qui étaient liés comme contractants, comme souscripteurs à ces  
18 deux numéros pour Nourredine Adam.

19 Ce qui est surtout pertinent, ce sont les dates de départ pour ces noms en question  
20 Franck Kongo, 14 juillet 15, et Télécel nous indique que c'est la première date pour  
21 laquelle ils ont lié ce nom pour ce numéro de téléphone, et le deuxième nom a  
22 commencé le 8 avril 2014. Ceci n'est pas incohérent avec son utilisation du téléphone  
23 en 2013 puisqu'aucun autre nom n'a été associé avec le téléphone jusqu'à la période...  
24 jusqu'à... jusqu'après la période pertinente.

25 M<sup>me</sup> von BRAUN (interprétation) : [10:03:16] Merci beaucoup.

26 Cette pièce peut être enlevée de l'écran, et je demanderais que l'on affiche la pièce  
27 qui se trouve à l'intercalaire 21, il s'agit du document CAR-OTP-2056-0580, et il est  
28 dans la version R02, à la page 0581.

1 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

2 Pourrait-on prendre la page 0581, s'il vous plaît ?

3 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

4 Je suis vraiment navrée, je vais devoir répéter le numéro de référence. Pour le  
5 compte rendu d'audience, il s'agit du numéro CAR-OTP-2059-0580, afin que le  
6 numéro soit saisi correctement au compte rendu d'audience.

7 Q. [10:05:00] Bien, Madame le témoin, est-ce que vous reconnaissez cette pièce ?

8 R. [10:05:05] Pourriez-vous, s'il vous plaît, revenir à la première page ?

9 M<sup>me</sup> von BRAUN (interprétation) : [10:05:12] Oui.

10 Je vous prie de... d'afficher la première page de nouveau.

11 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

12 R. [10:05:22] Merci. Si vous pouvez maintenant passer à la page à laquelle vous  
13 faisiez référence tout à l'heure.

14 Alors, cette liste représente la liste du cabinet présidentiel (Expurgé)

15 (Expurgé). Donc, le document

16 lui-même n'a pas de date, mais dans sa déclaration, il confirme à quel moment...

17 M<sup>me</sup> von BRAUN (INTERPRÉTATION) : [10:06:13] Nous sommes en audience  
18 publique, vous pouvez poursuivre si vous le souhaitez, bien évidemment.

19 Mais je crois qu'il serait probablement utile de passer à huis clos partiel très  
20 brièvement, puisque le témoin pourrait éventuellement identifier des informations  
21 susceptibles de révéler l'identité... pourrait fournir des informations susceptibles de  
22 révéler l'identité d'un témoin de l'Accusation.

23 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [10:06:52] Veuillez passer à  
24 huis clos partiel, s'il vous plaît.

25 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 06)*

26 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:06:56] Nous sommes en audience à huis  
27 clos partiel, Madame la Présidente.

28 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [10:07:00] Merci beaucoup.

1 Madame le témoin, veuillez poursuivre, je vous prie.

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 M<sup>me</sup> von BRAUN (interprétation) : [10:07:32]

8 Q. [10:07:32] Et s'agissant de l'information pertinente relative à l'attribution, quelle  
9 était cette information ?

10 R. [10:07:39] Ligne 6. Pour Nourredine Adam établissant son poste et trois numéros  
11 de téléphone.

12 M<sup>me</sup> von BRAUN (interprétation) : [10:07:58] Merci beaucoup.

13 Ce document peut être enlevé.

14 Pour les prochaines pièces, Madame la Présidente, je crois qu'il est opportun de  
15 rester en audience à huis clos partiel, et je vais demander que l'on affiche à présent la  
16 pièce 22. Il s'agit du numéro de référence CAR-OTP-2122-2803. Lorsque le document  
17 sera affiché, nous pourrons montrer la page en question au témoin.

18 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

19 Q. [10:08:50] Donc, il s'agit du document qui se trouve sur le canal « *Evidence 1* »,  
20 Madame le témoin. Est-ce que vous reconnaissez ce document ?

21 R. [10:08:58] Il s'agit d'une déclaration de témoin, mais je ne me souviens pas  
22 exactement de quoi il s'agit.

23 M<sup>me</sup> von BRAUN (interprétation) : [10:09:05] Très bien. Passons à la page 2837, s'il  
24 vous plaît.

25 Veuillez afficher cette page, s'il vous plaît.

26 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

27 Merci.

28 Q. [10:09:18] Et je vous demanderais, Madame le témoin, de prendre connaissance de

1 cette page, et de nous dire si vous trouvez qu'il y a quoi que ce soit de pertinent  
2 quant à l'attribution du numéro.

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 Q. [10:10:28] Merci. Et qui est cette personne, quel est le nom de cette personne à la  
9 ligne 1378 qui est pertinente pour vous ?

10 R. [10:10:43] Eh bien, c'est Nourredine Adam.

11 Q. [10:10:47] Merci. Et le numéro ou les numéros de téléphone qui étaient pertinents  
12 à votre avis figurent à la ligne 1387, si je vous ai bien compris ?

13 R. [10:11:05] Oui.

14 M<sup>me</sup> von BRAUN (interprétation) : [10:11:07] Merci beaucoup.

15 Vous pouvez maintenant enlever cette pièce, Madame la greffière.

16 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

17 J'aimerais de nouveau que l'on affiche l'annexe à l'intercalaire 65. Il s'agit d'une pièce  
18 de l'Accusation. Nous allons continuer avec les attributions.

19 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

20 Pourriez-vous, je vous prie, nous montrer la partie du bas, jusqu'au nom visible  
21 Damboucha Hissène ? Nous allons poursuivre cet exercice des attributions.

22 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

23 Q. [10:12:08] Pourriez-vous, je vous prie, nous dire quelle est la pertinence de ce  
24 nom ? Et pourquoi ce nom figure-t-il sur cette liste ?

25 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : \*Est-ce qu'il est sur nos écrans ?

26 M<sup>me</sup> von BRAUN (interprétation) : [10:12:22] Le document devrait être affiché sur  
27 « Evidence 2 », Madame la Présidente.

28 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [10:12:27] Et de quel numéro

1 s'agit-il, de quel intercalaire ?

2 M<sup>me</sup> von BRAUN (interprétation) : [10:12:31] Eh bien, cela commence à la ligne 21. Et  
3 ma question au témoin était de savoir pourquoi ce nom et pourquoi l'information  
4 concernant ce nom figure à cet endroit-ci, ici... figure sur cette liste.

5 R. [10:12:48] Hissène Damboucha était un officier de... des Séléka à l'OCRB, et il avait  
6 coopéré avec la détention des personnes à l'OCRB. Et dans le document, cela... dans  
7 le document... dans le dossier de cette affaire, ceci est cité comme étant un plan  
8 commun. Et sa communication, la communication avec lui, a été identifiée comme  
9 pouvant être éventuellement pertinente, s'agissant des registres de données d'appels.

10 M<sup>me</sup> von BRAUN (interprétation) : [10:13:45] Je ne sais pas si nous sommes toujours  
11 en audience à huis clos partiel, nous pourrions peut-être revenir en audience  
12 publique ; qu'en pensez-vous ?

13 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [10:14:00] Oui, certainement.

14 Madame la greffière d'audience, audience publique, s'il vous plaît.

15 *(Passage en audience publique à 10 h 14)*

16 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:14:20] Madame la Présidente, nous  
17 sommes de retour en audience publique.

18 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [10:14:24] Merci beaucoup,  
19 Madame la greffière.

20 M<sup>me</sup> von BRAUN (interprétation) : [10:14:27]

21 Q. [10:14:29] Vous avez parlé, il y a quelques instants, d'une personne qui s'appelle  
22 Hissène Damboucha, et vous nous avez expliqué pourquoi cette personne serait  
23 pertinente pour vous et pourquoi toutes les communications avec lui étaient  
24 pertinentes.

25 En lisant le document que vous avez produit, est-ce que vous pouvez nous dire s'il y  
26 a des attributions ici, et de quelle manière, et veuillez tenir compte du fait que nous  
27 sommes en audience publique, donc, si vous voulez parler de détails reliés au  
28 témoin, nous pourrions toujours passer à huis clos partiel.

1 R. [10:15:12] Il y a deux numéros qui sont attribués à « Damboucha » : le premier  
2 numéro se trouve à la ligne 21, et ce numéro avait trois sources d'attribution que j'ai  
3 énumérées. Ensuite, la ligne 25, c'était le deuxième numéro pour « Damboucha »  
4 donc, c'était une source, une attribution, et cette même source d'attribution avait été  
5 utilisée pour les deux numéros, et puisque le premier numéro qui se termine avec...  
6 par 313... puisque ce numéro avait d'autres attributions, cela nous a montré que la  
7 liste manuscrite était fiable, elle correspondait... elle correspondait avec d'autres  
8 attributions. Alors, même s'il n'y a qu'une seule attribution pour le deuxième  
9 numéro, cette liste, qui était la source pour ce numéro était considérée comme étant  
10 fiable, puisqu'elle montrait d'autres cohérences par rapport à d'autres sources.

11 Q. [10:16:55] Merci beaucoup.

12 Alors, parlons maintenant de ces sources.

13 M<sup>me</sup> von BRAUN (interprétation) : [10:17:08] Tout d'abord, je demanderais que l'on  
14 affiche un document sur le canal « *Evidence 1* », l'intercalaire 24 dans la version R23,  
15 CAR-OTP-2074-0080... donc, CAR-OTP-2077-0080, c'est la version R03.

16 Q. [10:17:49] Reconnaissez-vous cette déclaration, Madame le témoin ?

17 R. [10:17:49] Vous parlez de documents affichés sur « *Evidence 1* » ?

18 Q. [10:17:59] Oui, sur « *Evidence 1* ».

19 R. [10:18:02] Il s'agit d'une déclaration de témoin.

20 M<sup>me</sup> von BRAUN (interprétation) : [10:18:12] Je demanderais que l'on affiche la  
21 page 0085.

22 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

23 Q. [10:18:27] Et j'aimerais vous demander de bien vouloir y jeter un coup d'œil et de  
24 nous dire à quel endroit se trouve l'information pertinente.

25 R. [10:18:43] Paragraphe 27... Le paragraphe 27 nous donne le nom « Hissène  
26 Damboucha » et son numéro de téléphone. Et le témoin s'est trouvé au CEDAD dans  
27 la période de 2013... dans la période 2013, et ceci figure dans la déclaration... donc, sa  
28 période d'activité figure dans la déclaration.

1 Q. [10:19:31] Et cette information, concernant l'attribution pertinente, au numéro de  
2 téléphone, est-ce que cela est également pertinent pour ce qui est de la période 2013 ?

3 R. [10:19:42] Eh bien, ceci est déduit du contexte. L'on peut en... donc, on peut tirer  
4 des conclusions de par le contexte et du paragraphe en question.

5 Q. [10:19:56] Mais de quelle manière est-ce que l'on peut tirer des conclusions de par  
6 ce paragraphe ?

7 R. [10:20:02] Eh bien, l'on peut comprendre que ce dernier s'est trouvé au CEDAD...  
8 avait été au CEDAD, qu'il connaissait les Séléka dans la région et, comme il dit, il  
9 était un parent par alliance de Damboucha pour lequel il a fourni un numéro de  
10 téléphone et, de nouveau, l'on peut déduire... enfin, il ne dit pas clairement certaines  
11 choses, mais il parle de la période de 2013, mais il n'a pas précisé qu'il s'agissait d'un  
12 autre moment où... lors duquel le numéro avait changé. Il me faudrait consulter les  
13 autres attributions pour voir si elles correspondent à la période de 2013. À ce  
14 moment-là, nous pouvons déduire qu'il s'agit de l'année 2013 également, ici.

15 Q. [10:21:25] Merci.

16 M<sup>me</sup> von BRAUN (interprétation) : [10:21:27] Je demanderais ensuite que l'on affiche  
17 l'intercalaire 25, s'il vous plaît, il s'agit du document CAR-OTP-2089-0942 — et c'est  
18 sur le canal 1.

19 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

20 Q. [10:21:52] Et lorsque vous aurez examiné ce document, Madame le témoin, dites-  
21 nous si nous pouvons voir clairement l'attribution pertinente quant à la personne  
22 dont on parle ici.

23 R. [10:22:09] Ce document a été obtenu en 2016. Il s'agit d'une période ultérieure,  
24 mais c'est un document préexistant, donc, il n'est pas lié à la période entre 2013 et  
25 lorsque le document a été obtenu.

26 Le document a donc été obtenu par Abdoulaye Hissène, et l'on a trouvé ce document  
27 lors de la perquisition de sa demeure, lorsqu'il a été arrêté.

28 Donc, compte tenu de sa relation et de son association avec la Séléka, ceci est fiable, \*

1 et ces numéros sont écrits à la main, et on peut s'y fier, et on y énumère le nom  
2 de « Damboucha », puis, on y voit deux autres numéros de téléphone qui figurent  
3 également dans la liste des attributions.

4 Q. [10:23:40] Merci. Donc, passons maintenant... ou plutôt, avant de retirer ce  
5 document, pourriez-vous nous indiquer où se trouve l'attribution pertinente,  
6 puisque nous n'avons pas de numéro ou aucun autre moyen de voir cela ?

7 *(Le témoin s'exécute)*

8 Voilà, très bien, merci, et vous l'avez sur... souligné.

9 M<sup>me</sup> von BRAUN (interprétation) : [10:24:03] Et je demanderais que l'on y attribue un  
10 numéro, une cote.

11 Et pour le compte rendu d'audience, le témoin a indiqué, à l'aide du stylet rouge, la  
12 partie pertinente... donc, souligné l'information pertinente.

13 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [10:24:19] Madame la greffière  
14 d'audience, pourriez-vous, je vous prie, attribuer une cote à ce document ?

15 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:24:24] Certainement. Cette pièce portera la  
16 référence CAR-REG-0002-0057.

17 M<sup>me</sup> von BRAUN (interprétation) : [10:24:53] Merci beaucoup.

18 Je demande que l'on prenne maintenant l'onglet 5, CAR-OTP-2023-0646, dans la  
19 version R02, s'il vous plaît, qui sera également affichée sur le canal « Evidence 1 ».

20 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

21 Q. [10:25:43] Madame le témoin, lorsque ce document sera affiché à l'écran, pourriez-  
22 vous, je vous prie, nous dire si vous y voyez des informations pertinentes quant aux  
23 attributions et pour les personnes dont on a parlé il y a quelques instants ?

24 R. [10:26:03] Il s'agit d'une liste des membres du CEDAD ; à la ligne 19, on y voit une  
25 attribution pour Hissène Damboucha, avec le numéro 7521-1313.

26 Q. [10:26:39] Merci. Nous avons déjà examiné cette pièce, mais pour le compte rendu  
27 d'audience, vous souvenez-vous quelle a été la source de ce document — et veuillez  
28 tenir compte du fait que nous sommes toujours en audience publique ?



1 R. [10:26:54] Je me souviens que ce document avait été fourni par un témoin, et cela  
2 faisait partie de la déclaration de ce témoin ou, plutôt, je m'excuse (*dit le témoin*)...

3 Excusez-moi, non, je pensais que ce document avait été fourni directement par le  
4 gouvernement, mais je ne peux pas confirmer la source, je ne m'en souviens plus.

5 Q. [10:27:28] Très bien, merci.

6 M<sup>me</sup> von BRAUN (interprétation) : [10:27:34] Je propose de revenir à l'annexe.

7 L'Accusation affichera ce document sur le canal « *Evidence 2* ».

8 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

9 Je voudrais que l'on... attirer votre attention sur les lignes 34 à 36.

10 Q. [10:28:10] Et j'aimerais vous demander pourquoi ces noms sont pertinents pour  
11 vous, s'agissant des communications que vous avez analysées et, par la suite,  
12 j'aimerais que l'on parle des sources d'attribution individuelles, s'il vous plaît.

13 R. [10:28:46] Excusez-moi, pourriez-vous répéter, je vous prie, votre question ?

14 Q. [10:28:51] Oui, lignes 34 et 36, et j'aimerais savoir pourquoi ces noms figurent...

15 R. [10:29:03] 34 et 36, je n'ai que la page initiale.

16 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [10:29:11]

17 Q. [10:29:11] Est-ce que vous avez pris le canal 2, Madame le témoin ?

18 R. [10:29:14] (*Intervention non interprétée*)

19 M<sup>me</sup> von BRAUN (interprétation) : [10:29:16] Je suis désolée, j'aurais dû le répéter :  
20 lignes 34 et 36 sur le canal « *Evidence 2* », il y a des noms ; pourriez-vous, je vous prie,  
21 nous dire pourquoi ces noms figurent-ils ici ?

22 R. [10:29:35] Les lignes 34 et 36 représentent des membres des Séléka qui avaient été  
23 nommés dans le dossier du procès comme faisant partie d'un plan commun —  
24 Mahamat Sallet — à coopérer avec M. Said à l'OCRB, et en particulier, au centre de  
25 détention... donc, dans le cadre de la détention des prisonniers, et Mahoroka était le  
26 chauffeur et une... et... une personne qui travaillait à l'OCRB, donc, Mahoroka était  
27 le chauffeur de ce dernier, et il travaillait à l'OCRB, et le numéro qui figure ici, ou  
28 l'un des numéros... enfin, on un numéro de téléphone pour chacun d'eux... pour...

1 pour chaque personne... pour les deux.

2 Q. [10:30:41] Maintenant, concernant la source, pourriez-vous nous dire quelle était  
3 la source d'attribution ou quelles étaient... quelle a été la source d'attribution –  
4 n'oubliez pas que nous sommes en audience publique, s'il vous plaît ?

5 R. [10:30:57] P-0789 était un témoin... pardon, je me souviens de rien d'autre, à part  
6 qu'il était un témoin et qu'il a fourni cette liste au CEDAD. Il... non, je ne me  
7 souviens pas, je ne me souviens pas...789 et 885... P-0885, (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 M<sup>me</sup> von BRAUN (interprétation) : [10:31:40] Peut-être allons-nous passer en  
10 audience à huis clos partiel pour cette information.

11 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [10:31:44] Mais l'information  
12 est déjà tombée, donc, on... on va l'expurger.

13 M<sup>me</sup> von BRAUN (interprétation) : [10:31:50] Oui, on va demander une expurgation  
14 de cela et... et quand même passer à huis clos partiel, s'il vous plaît.

15 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [10:31:56] Madame la greffière  
16 d'audience, s'il vous plaît, passons à huis clos partiel.

17 R. [10:32:01] C'étaient mes résumés de ces témoins.

18 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [10:32:06] Un instant, s'il vous  
19 plaît, Madame le témoin.

20 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 32)*

21 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:32:25] Nous sommes à huis clos partiel,  
22 Madame le juge Président, Madame, Monsieur le juge.

23 M<sup>e</sup> NAOURI : [10:32:35] Pardon, pardon de vous interrompre, mais c'est... mais c'est  
24 pour les raisons de transcription et de... des règles des cinq secondes, puisque dans  
25 le transcrit français, tous les chiffres qui viennent d'être donnés, là, sont... sont... sont  
26 incomplets, donc, pour nous, pouvoir ensuite préparer le contre-interrogatoire, il  
27 faut qu'on ait le... les chiffres, donc, on vous... je demande l'indulgence et... de ma  
28 consœur d'essayer de respecter les cinq secondes pour qu'on ait un transcrit français

1 aussi qui nous puisse... ensuite de revenir dessus. Voilà, Madame la Présidente.

2 M<sup>me</sup> von BRAUN (interprétation) : [10:33:05] Alors, question rapide : est-ce que ça a à  
3 voir avec les ERN que j'ai cités ? Ils ne sont pas complets, c'est ça ?

4 M<sup>e</sup> NAOURI : [10:33:18] Alors, je... c'est difficile à dire, on a des noms, je ne me  
5 souviens pas. Là... Pour le coup, là, l'extrait que j'ai devant les yeux, à l'instant, c'est...  
6 le témoin, c'est pas... c'est pas un numéro que vous avez cité directement, mais on a...  
7 « il... non, je ne me souviens pas, je ne me souviens pas. 789 et 885... à P-885 » et  
8 cetera. Donc, vous voyez, on a des... des petits points, du coup, c'est vraiment  
9 difficile pour nous, de lire ce transcrit, pour ensuite, bah, citer, par exemple, quelque  
10 chose au témoin. C'est... C'est... C'est un exemple parmi d'autres.

11 M<sup>me</sup> von BRAUN (interprétation) : [10:34:00] D'accord, merci beaucoup. On va  
12 essayer de garder cela en tête, encore plus.

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 M<sup>me</sup> von BRAUN (interprétation) : [10:35:29] Merci. Nous allons, à présent, voir le...  
23 l'élément à l'onglet 14 sur le canal « *Evidence 1* », et il porte la cote CAR-OTP-2031-  
24 0070.

25 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

26 Le voilà, il s'agit de la version R04.

27 Q. [10:36:02] Madame le témoin, reconnaissez-vous cette déclaration ?

28 R. [10:36:02] Il s'agit d'une déclaration du témoin telle que relevée dans la liste

1 d'attribution.

2 Q. [10:36:14] Quel témoin, s'il vous plaît ?

3 R. [10:36:16] Il s'agit de « 885 ».

4 Q. [10:36:20] D'accord.

5 M<sup>me</sup> von BRAUN (interprétation) : [10:36:25] Et j'aimerais passer à la page 0074, au  
6 haut de la page, s'il vous plaît, si c'est possible.

7 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

8 Voilà.

9 Q. [10:36:48] Madame le témoin, lorsqu'on regarde, il semblerait qu'il y ait une liste,  
10 au haut de la page ; est-ce que vous pouvez nous dire si cela a été pertinent dans  
11 votre travail d'attribution, et si oui, comment ?

12 R. [10:37:08] Pendant la déclaration, le témoin a dû fournir des noms et des numéros  
13 de contacts de personnes pertinentes à l'affaire, et les voici : ce sont les noms que le  
14 témoin a fournis, les noms et les numéros sur lequel s'est fondé le tableau  
15 d'attribution, et on voit, là, à la lettre B, et lettre A... euh, pardon, et lettre I.

16 Q. [10:38:05] D'accord. Et à la lettre I, est-ce que vous pouvez lire le nom et le  
17 numéro, pour le dossier, s'il vous plaît ?

18 (Expurgé)

19 Q. [10:38:28] Merci beaucoup.

20 M<sup>me</sup> von BRAUN (interprétation) : [10:38:31] Et donc, on peut retirer cette pièce de  
21 l'écran et passer à, une nouvelle fois, votre annexe, rapidement. C'est l'onglet 65 —  
22 de nouveau, ça apparaît au canal « *Evidence 2* ».

23 Q. [10:39:07] J'aimerais que l'on se concentre, Madame le témoin... Est-ce que vous  
24 l'avez, d'abord, sous les yeux ?

25 R. [10:39:12] Oui.

26 Q. [10:39:13] D'accord. Alors, j'aimerais que vous vous concentriez sur les  
27 lignes 58 et 59. Et nous sommes toujours en audience à huis clos partiel, et je  
28 demanderais à ce qu'on le reste encore un petit peu, s'il vous plaît.

1 Voyons les numéros, dans ces lignes. Est-ce... Et... Et pouvez-vous nous donner des  
2 informations pertinentes pour l'attribution, s'il vous plaît ?

3 R. [10:39:57] Il s'agit de 4964. Ah ! Pardon, il s'agit des attributions pour le témoin P-  
4 0964. Il y a deux sources... c'est ça, deux sources pour son unique numéro.

5 Q. [10:40:34] Et d'après vos souvenirs, pourquoi cette personne est-elle  
6 pertinente, « 0964 » ?

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 premier onglet – pardon – au deuxième onglet de cette annexe ; j'aimerais que  
16 vous nous résumiez, s'il vous plaît, les résultats de votre analyse en reprenant le  
17 travail que vous avez fait sur les statistiques d'appels et sur les attributions.

18 Qu'est-ce que ça dit, qu'est-ce que ça peut nous dire, si ça nous dit quelque chose ?  
19 Enfin, quel est le résultat de votre travail, en définitive ?

20 R. [10:49:14] Ce document, cette annexe qui montre les tableaux séquentiels des  
21 appels, montre les appels, les communications identifiées comme pertinentes à partir  
22 de l'ensemble des données d'appels brutes identifiant la pertinence de ces données  
23 en attribuant des personnes aux numéros de téléphone.

24 Ces attributions et leurs sources apparaissent dans la fiche d'attribution et ces  
25 attributions, à ces numéros, montrent que M. Said était en communication avec des  
26 personnes de haut rang parmi les Séléka ou les Séléka à l'OCRB ou encore d'autres  
27 personnes liées à l'OCRB, ce qui est cohérent avec son rôle à la... l'OCRB. Et ceci est  
28 fondé sur les attributions et la fiabilité des sources qui nous ont permis d'attribuer

1 ces noms à ces numéros identifiés dans les tableaux séquentiels des appels.

2 Q. [10:51:13] Et quand vous dites « contacts réguliers », qu'entendez-vous par là ?

3 R. [10:51:23] Les CST ont été fournis, donc, on peut les parcourir par ordre  
4 chronologique et voir la régularité des appels. Et sur une période allant d'avril 2013 à  
5 avril... à novembre 2013, on constate des appels réguliers échangés, par exemple,  
6 avec Nourredine Adam, presque tous les mois, tous les mois, je pense, même, dans  
7 le cas d'Adam, et je n'ai pas alloué de numéro spécifique à ces appels fréquents en  
8 raison des... du problème que je parlais... que je mentionnais hier de... de doublons,  
9 mais il existe ces registres spécifiques, et il s'agit simplement de parcourir la liste et  
10 de constater la régularité de ces échanges et de ces communications. Il ne s'agissait  
11 pas de communications sporadiques, ponctuelles, qui ont... qui sont apparues une  
12 fois ou deux à peine au cours de cette période.

13 Q. [10:53:00] D'accord, merci.

14 Et vous mentionnez Nourredine Adam. Est-ce que vous pouvez dire la même chose  
15 de l'attribution aux autres noms dont nous avons parlé pour ce numéro ?

16 R. [10:53:11] Pas spécifiquement sur les numéros. Je dirais, pour les personnes  
17 identifiées comme les personnes impliquées que nous avons mentionnées, Mahamat  
18 Sallet, Damboucha. Voilà des personnes avec lesquelles il était en contact régulier,  
19 mais je ne peux pas donner de numéro particulier pour ces contacts. Puis ces  
20 contacts deviennent moins fréquents, moins réguliers, avec des personnes un peu  
21 plus périphériques, disons, comme 0964, ou, je crois, 0887.

22 Il y avait différentes personnes, sur place, qui avaient des rôles différents, tous liés à  
23 l'OCRB et aux fonctions de M. Said qui est... Donc, ce rôle, cette fonction,  
24 l'interaction entre eux reflète leur présence à l'OCRB, reflète la fréquence avec  
25 laquelle ils étaient présents à l'OCRB, mais je ne peux pas donner de nom, de  
26 numéro précis, de noms ou de modèles, pour ainsi dire.

27 Q. [10:54:50] D'accord. Donc, comme vous dites, les appels sont indiqués en annexe  
28 et vous indiquez ici s'il s'agit de doublons ou pas, hein ?



1 R. [10:55:00] Oui.

2 Pour le CST que l'on voit actuellement à l'écran, on a les doublons qui sont indiqués  
3 parce qu'il s'agit des CST qui ont été tirés des éléments qui présentaient la période...  
4 la... la... le plus la même période, et il est noté également... dans le rapport sont notés  
5 également les... les cadres temporels couverts par cette... par une série de CST.

6 Q. [10:55:50] Merci beaucoup.

7 Madame le témoin, il nous reste cinq minutes dans cette séance.

8 M<sup>me</sup> von BRAUN (interprétation) : [10:55:57] Et je vais, Madame la Présidente, sans  
9 doute après la pause de 11 h 30, n'avoir besoin que de 10 minutes supplémentaires.  
10 Est-ce que, vu l'heure, c'est convenable ?

11 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [10:56:11] Oui, on considère le  
12 temps disponible, vous savez quel temps vous avez demandé... le temps que vous  
13 avez demandé pour ce témoin. Je pense qu'il s'agit de deux heures, vous en avez fait  
14 trois.

15 M<sup>me</sup> von BRAUN (interprétation) : [10:56:29] J'ai déjà fait trois heures ?

16 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [10:56:32] Ben presque, hein. Si  
17 on va jusqu'à 11 heures ça fera trois heures

18 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:56:45] Deux heures 25, pour être précise.

19 M<sup>me</sup> von BRAUN (interprétation) : [10:56:51] Alors, je vais finir, je vais conclure dans  
20 les cinq prochaines minutes.

21 Q. [10:56:56] Madame le témoin, j'aimerais que l'on regarde une dernière fois  
22 l'annexe qui est diffusée actuellement et que l'on aille à l'onglet suivante.

23 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

24 Voilà, ici, où l'on retrouve également un numéro, et je vais demander, d'après ce  
25 dont vous vous souvenez de votre travail... et je vais vous demander quelle était  
26 l'information pertinente que vous avez appréhendée pour l'attribution de ce numéro  
27 de téléphone.

28 R. [10:57:22] Pourriez-vous, nous montrer la source, s'il vous plaît, qui est sur le

1 côté ?

2 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

3 Merci.

4 Ce tableau séquentiel d'appels porte sur un deuxième numéro de M. Said, celui qui  
5 apparaît à l'onglet, et ce numéro représente également des appels qui ont été  
6 identifiés dans les statistiques d'appels de M. Said.

7 Donc, nous n'avons pas... pardon... le Bureau du Procureur n'a pas recueilli les  
8 statistiques d'appels de ce numéro-là pour M. Said, mais nous avons récupéré, pour  
9 ce numéro, pour M. Adam, celui qui finit par 0040, et une fois que nous avons  
10 attribué le numéro qui finit par 7609 à M. Said, j'ai pu ensuite retrouver... le  
11 retrouver dans les statistiques d'appels de M. Adam. C'est... On appelle ça un  
12 numéro secondaire, c'est-à-dire que ce n'est pas le principal numéro – le numéro  
13 principal – pas plus que c'était le numéro destinataire des statistiques d'appels  
14 collectées, mais le numéro apparaissait dans les statistiques d'appels de quelqu'un  
15 d'autre.

16 Il y a également d'autres appels recueillis de sources différentes, et c'est là qu'on voit  
17 que ce registre présente des doublons, également, qu'on peut identifier avec le... les  
18 horaires. On voit des horaires répétés, et c'est parce que l'un des registres... l'un...  
19 l'une des statistiques d'appels CDR venait de M. Said et l'autre était pour M. Adam.  
20 Donc, c'est le même appel, mais puisqu'il est appréhendé selon deux perspectives  
21 différentes, c'est-à-dire que, d'un côté, il s'agit d'un appel entrant, et sur l'autre  
22 registre, c'est un appel sortant, puisque le destinataire était différent, l'objet des  
23 statistiques d'appels était différent.

24 Donc, techniquement, ce ne sont pas des doublons précis, exacts, et ils n'ont pas été  
25 identifiés comme tels et c'est ce que nous dit ce registre.

26 Donc, c'est la communication, uniquement, avec Nourredine Adam pour le numéro  
27 de téléphone attribué à M. Said et qui finit par 7609.

28 Q. [11:00:37] Et l'information relative à ce numéro apparaît également dans le

1 rapport que nous avons vu hier, n'est-ce pas ?

2 R. [11:00:46] Oui, les sources, les attributions, les statistiques de données collectées,  
3 tout ceci est résumé dans le rapport.

4 Q. [11:00:56] Merci beaucoup.

5 M<sup>me</sup> von BRAUN (interprétation) : [11:00:57] Voilà, Madame la Présidente, qui  
6 conclurait mon interrogatoire principal, et je vous remercie pour votre indulgence.

7 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [11:01:05] Merci beaucoup,  
8 Madame Braun.

9 Madame le témoin, nous allons faire une petite pause, quelque 30 minutes, et puis  
10 nous nous retrouverons à 11 h 30 pour reprendre et le conseil pour la Défense,  
11 M<sup>e</sup> Naouri, vous posera des questions.

12 Merci pour votre compréhension et votre coopération.

13 Nous nous retrouvons dans 30 minutes, s'il vous plaît.

14 Merci.

15 M. L'HUISSIER : [11:01:48] Veuillez vous lever.

16 *(L'audience est suspendue à 11 h 01)*

17 *(L'audience est reprise en public à 11 h 32)*

18 M. L'HUISSIER : [11:32:45] Veuillez vous lever.

19 Veuillez vous asseoir.

20 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

21 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [11:32:54] *(Début de*  
22 *l'intervention non interprétée)*

23 J'entends la version française dans mon canal. Je suis sur le canal anglais.  
24 Maintenant, j'entends le... le français sur le canal anglais.

25 J'aimerais demander aux interprètes de la cabine anglaise de vérifier s'ils se trouvent  
26 sur le bon canal, et si le micro a été correctement allumé.

27 Très bien. Cela fonctionne, maintenant.

28 Nous allons maintenant commencer votre contre-interrogatoire. C'est M<sup>e</sup> Naouri qui

1 vous posera des questions dans le cadre de ce contre-interrogatoire, mais j'aimerais  
2 dès avant cela donner une décision concernant le témoin précédent.

3 Alors, la Chambre statuera, la Chambre rendra une décision brève concernant la  
4 demande de la Défense de lever les différentes mesures.

5 Dans sa demande, la Défense demande la communication de numéros de téléphone  
6 de P-200, ainsi que de fournir son lieu de résidence entre 2014 et 2019.

7 L'Accusation a, depuis, communiqué des numéros de téléphone... les anciens  
8 numéros de téléphone du témoin qui ne sont plus utilisés, mais \* dit qu'elle ne peut  
9 pas communiquer le numéro de téléphone que le témoin est toujours en train  
10 d'utiliser.

11 La Chambre note que l'Accusation n'explique pas pourquoi le fait d'utiliser le  
12 numéro de téléphone actuel du témoin ou le lieu où il avait résidé entre 2014 et  
13 2019 pourrait créer un risque objectif et justifiable.

14 Compte tenu du fait que la Défense connaît déjà l'identité de P-2400 et compte tenu  
15 du manque d'explications précises par l'Accusation, la Chambre n'estime pas que,  
16 dans les circonstances actuelles, un risque objectif et justifiable ait été établi.

17 La Défense demande la communication de l'identité de l'interprète qui a interprété  
18 pour le témoin P-2400 lorsque ce dernier a rempli le formulaire de demande de  
19 victime.

20 L'Accusation n'explique pas pourquoi cette personne serait... pourquoi elle serait  
21 placée... se trouverait dans un risque si son identité était dévoilée. Toutefois le  
22 représentant des victimes, juridique, dit que la situation relative à la sécurité dans le  
23 contexte de la République centrafricaine est très volatile et dit que les personnes qui  
24 y vivent, vivent dans la peur que l'implication avec la Cour deviendrait... ou serait  
25 connue.

26 La Chambre note que la personne concernée est un ressortissant de la République  
27 centrafricaine et qui y vit encore... qui vit encore dans ce pays.

28 Compte tenu de la situation en République centrafricaine et que le représentant

1 juridique a expliqué la situation, la Chambre croit qu'il s'agit d'un risque objectif  
2 identifiable. Toutefois, la Chambre croit qu'il n'est pas préjudiciable aux droits de...  
3 pour le droit des accusés de laisser l'expurgation là où elle se trouve.

4 Donc, en... à la lumière des explications données par le représentant juridique des  
5 victimes, la Chambre ne voit pas de quelle... pourquoi la communication de l'identité  
6 de l'interprète pourrait aider la Défense à préciser les questions identifiant...  
7 identifiées dans sa... dans leur demande. Donc, cette partie de la requête est rejetée.  
8 Cela met un terme à la décision orale.

9 Nous allons maintenant commencer le contre-interrogatoire de ce témoin.

10 Maître Naouri, c'est votre témoin.

11 M<sup>e</sup> NAOURI : [11:37:35] Merci, Madame le Président.

12 Et pour ce témoin, le contre-interrogatoire sera mené par M<sup>e</sup> Jacobs.

13 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [11:37:47] Merci bien,  
14 Maître Naouri.

15 Et s'agissant de M<sup>e</sup> Jacobs, nous avons noté votre demande pour un temps  
16 supplémentaire. Vous avez demandé deux heures supplémentaires, et nous notons  
17 que deux heures supplémentaires seraient plus que ce qui a été prévu, mais nous  
18 allons vous écouter jusqu'à la fin de la journée et nous espérons que vous allez  
19 pouvoir terminer l'audition... le contre-interrogatoire de ce témoin — jusqu'à la fin  
20 de la session d'aujourd'hui.

21 M<sup>e</sup> JACOBS : [11:38:30] Merci, Madame le Président.

22 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

23 PAR M<sup>e</sup> JACOBS : [11:38:36]

24 Q. [11:38:36] Bonjour, Monsieur le témoin.

25 R. [11:38:39] (*Intervention non interprétée*)

26 Q. [11:38:40] Alors, je m'appelle Dov Jacobs et je vais vous poser des questions  
27 aujourd'hui au nom de l'équipe de défense de M. Said.

28 Comme vous le voyez, nous n'allons pas parler la même langue, et donc, nous allons

1 essayer de faire un effort commun pour essayer de parler lentement et de respecter  
2 la règle des cinq secondes entre mes questions et vos réponses pour permettre au  
3 transcrit et aux interprètes de travailler correctement.

4 J'aimerais commencer par revenir brièvement sur votre parcours professionnel.

5 M<sup>e</sup> JACOBS : [11:39:15] Et je pense que, par précaution, on peut passer à huis clos  
6 partiel, pendant quelques minutes, Madame la Présidente.

7 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [11:39:25] Madame la greffière  
8 d'audience, pourrait-on passer très brièvement en audience à huis clos partiel, s'il  
9 vous plaît ?

10 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 39)*

11 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:39:56] Nous sommes en audience à huis  
12 clos partiel, Madame la Présidente, Madame, Monsieur les juges.

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée



- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (*Passage en audience publique à 12 h 00*)

10 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:00:49] Nous sommes de nouveau en  
11 audience publique, Madame le juge.

12 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [12:00:54] Merci beaucoup.

13 Maître Jacobs, je vous prie.

14 M<sup>e</sup> JACOBS : [12:00:59] Merci, Madame la Présidente.

15 Q. [12:01:02] Alors, Madame le témoin, vous avez participé à l'établissement de  
16 comptes rendus d'entretiens préalables – en anglais des *screening notes*, pour  
17 l'interprétation – avec des témoins potentiels, n'est-ce pas ?

18 R. [12:01:27] Non, je n'ai pas dit « comptes rendus d'entretiens préalables ».

19 Q. [12:01:42] Mais... Alors, juste pour clarifier ma question, vous avez participé  
20 lorsque des témoins étaient entendus lors d'un entretien préalable ?

21 R. [12:01:56] Oui.

22 Q. [12:02:02] Merci, Madame le témoin.

23 Alors, je voudrais vous poser quelques questions de méthodologie à ce propos.

24 Premièrement, est-ce qu'il existe un document de méthodologie à suivre, au sein du  
25 Bureau du Procureur, pour l'établissement d'un entretien préalable ou d'un compte  
26 rendu d'entretien préalable ?

27 M<sup>me</sup> von BRAUN (interprétation) : [12:02:26] Pardon, j'aimerais faire objection à cette

1 ligne de questions. C'est très général et ça n'a apparemment, en tout cas pour moi,  
2 rien à voir avec l'objet précis du... de la déposition de ce témoin en cette affaire. Nous  
3 avons tous pu voir, au cours de l'entretien... de... de l'interrogatoire principal, que  
4 c'est un sujet complètement différent, donc, je ne comprends pas la pertinence, et je  
5 ne vois pas où on va.

6 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [12:02:58] Maître Jacobs, une  
7 réponse ?

8 M<sup>e</sup> JACOBS : [12:03:01] Oui, Madame la Présidente, effectivement, ça n'a pas été  
9 abordé lors de l'entretien... le... l'interrogatoire principal, mais ce sont des questions  
10 que la Défense souhaite aborder avec le témoin comme étant pertinentes pour  
11 comprendre la méthodologie suivie par le Bureau du Procureur dans l'établissement  
12 d'entretiens préalables et de déclarations antérieures, dans la mesure où on a vu,  
13 notamment lors des premiers témoins qui sont... qui ont été entendus, qu'il y avait  
14 des questions qui se posaient. Je prends juste l'exemple du dernier témoin en date  
15 qui a, fréquemment, lors de son contre-interrogatoire, expliqué que le résumé qui  
16 avait été contenu dans sa déclaration antérieure n'était pas correct. Donc, c'est tout à  
17 fait pertinent, pour la Défense, de pouvoir avoir l'opportunité, avec ce témoin,  
18 d'explorer ces questions qui ont un impact direct sur des documents qui sont soumis  
19 au dossier, tels que des comptes rendus d'entretiens préalables ou des déclarations  
20 antérieures.

21 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [12:04:05] Oui.

22 Madame le Procureur, vous devez le savoir, les questions posées en contre-  
23 interrogatoire ne découlent pas nécessairement... liées aux questions qui ont été  
24 posées en interrogatoire principal.

25 Je vois que le témoin a déclaré quel était son rôle au sein du Bureau du Procureur,  
26 mais elle a dit aussi qu'elle était impliquée dans les entretiens préalables,  
27 préliminaires, des témoins. Donc, si elle connaît la méthodologie appliquée par le  
28 Bureau du Procureur, eh bien, si elle la connaît, elle peut la dire à la Chambre et si ce

1 n'est pas le cas, elle ne le dit pas. Donc, l'objection est rejetée.

2 Madame le témoin, pouvez-vous répondre à la question, s'il vous plaît ?

3 R. [12:04:53] Pourriez-vous répéter la question pour moi, s'il vous plaît ?

4 M<sup>e</sup> JACOBS : [12:05:00]

5 Q. [12:05:01] Bien sûr, Madame le témoin.

6 Donc, ma question était : existe-t-il un document de méthodologie à suivre pour  
7 l'établissement de comptes rendus d'entretiens préalables au Bureau du Procureur ?

8 R. [12:05:14] Oui, il existe des documents et des procédures à suivre, mais je n'en ai  
9 pas une connaissance spécifique, car je ne suis pas un enquêteur au Bureau.

10 Q. [12:05:35] Merci, Madame le témoin.

11 Alors, sur la base de votre expérience dans cet exercice, est-ce que vous pouvez nous  
12 dire si les entretiens préalables sont enregistrés ?

13 R. [12:05:50] Vous... Vous parlez de l'examen documentaire ou de l'entretien lui-  
14 même ?

15 Q. [12:06:12] Alors, pour qu'on soit bien clairs sur le sujet dont on parle, je vais  
16 utiliser le mot en anglais, *screening*, à ce stade-là.

17 R. [12:06:32] Un *screening*, c'est un processus particulier qui s'applique avant qu'un  
18 individu soit identifié comme témoin potentiel dans le cadre d'une enquête.

19 Il y a des protocoles qui encadrent cela et, à ma connaissance, il n'y a pas  
20 d'enregistrement audio au cours de ces *screenings*, si c'est à ça que vous faites  
21 référence. Ils sont enregistrés par écrit ; c'est en tout cas ce que je sais des *screenings*...  
22 des entretiens, donc.

23 Q. [12:07:30] Donc, lorsque plusieurs personnes sont présentes, du Bureau du  
24 Procureur, lors de l'entretien préalable, le *screening*, est-ce que toutes prennent des  
25 notes ?

26 R. [12:07:47] Pourquoi vous dites « plusieurs personnes » à qui faites-vous  
27 référence ?

28 M<sup>e</sup> JACOBS : [12:07:58] Pour qu'on ait un exemple concret, je pense qu'on peut

1 afficher une pièce, qui est l'onglet 69 sur notre liste de notification, et qui est le CAR-  
2 OTP-2055-0099.

3 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

4 R. [12:08:24] Il s'agit d'un enquêteur, moi-même et d'un interprète. Donc, l'enquêteur  
5 et moi-même aurons pris des notes, l'interprète aura pris des notes pour son travail,  
6 pour interpréter, et indépendamment du... de l'entretien préalable lui-même, du  
7 processus... de la procédure d'entretien préalable. Mais les notes qui sont reflétées  
8 dans... dans le compte rendu d'entretien préalable, ce sont des notes, justement.

9 Q. [12:09:11] Et est-ce qu'il existe une procédure par laquelle vos notes sont  
10 conservées dans le dossier ?

11 R. [12:09:29] Elles sont reprises dans le compte rendu d'entretien préalable, en même  
12 temps, mais après, je ne peux pas vous dire ce qu'il advient des notes des  
13 enquêteurs. Je ne sais pas ce qu'on en fait, de ces notes, parce que pas tout le monde  
14 prend des notes, c'est-à-dire que le processus d'entretien préalable, il y a une prise de  
15 notes qui se fait en même temps, pour le compte rendu.

16 Q. [12:10:19] D'accord, Madame le témoin.

17 Quand vous dites que le compte rendu est rédigé de manière contemporaine, par  
18 exemple, si on prend cet exemple, qui rédige le compte rendu, qui le tape ?

19 R. [12:10:45] Il y a pas de règle spécifique là-dessus. Donc, je peux pas vous donner  
20 une réponse. Je ne me souviens pas, en l'occurrence, dans... de cet entretien  
21 préalable-là, donc, je ne sais pas.

22 Q. [12:11:11] Donc, si je comprends bien ce que vous nous dites, Madame le témoin,  
23 il est possible que certaines notes d'entretien préalable soient rédigées par vous et  
24 non l'enquêteur ?

25 R. [12:11:27] Oui, mais toutes les notes... Alors, moi, je rédige un projet, un brouillon,  
26 si vous voulez, une autre personne rédige un autre projet, un autre brouillon, et puis,  
27 la personne responsable de ce compte rendu d'entretien préalable, c'est-à-dire  
28 l'enquêteur, revoit ces projets ou ces... ces brouillons rédigés.

1 Q. [12:12:07] Est-ce qu'un compte rendu de... d'entretien préalable — pardon — est  
2 rédigé systématiquement après avoir entendu un témoin auditionné, ou *screening*  
3 d'un témoin ?

4 R. [12:12:28] Je crois que dans ma réponse précédente, mon explication précédente,  
5 j'ai expliqué que le compte rendu était rédigé en même temps, de manière  
6 contemporaine, donc, comme on dit. Il s'agit d'un projet de compte rendu, c'est-à-  
7 dire d'un brouillon, et donc, on arrive à un... un mélange. Après, je ne sais pas ce  
8 qu'il en est une fois qu'il est mis au propre, c'est-à-dire qu'il est finalisé, ce compte  
9 rendu. C'est pas moi qui en suis responsable, donc, je ne peux pas vous dire.

10 Q. [12:13:11] Je vais revenir sur ma question, juste pour être sûr qu'il n'y a pas un...  
11 un problème d'interprétation.

12 Donc, vous dites, qu'il y a toujours un projet de *screening note* qui est fait, mais vous  
13 ne savez pas s'il est systématiquement finalisé ou pas. C'est ce que je comprends de  
14 votre réponse.

15 R. [12:13:32] Non, ma réponse, c'est que lorsque vous auditionnez un témoin, vous  
16 « *screenez* », si vous voulez, un... un témoin, vous rédigez, vous tapez les notes, le  
17 document à mesure que l'entretien a lieu. Donc, ce serait le... le projet de compte  
18 rendu, si vous voulez, et ce projet est ensuite relu et finalisé.

19 Q. [12:14:13] D'accord, Madame le témoin.

20 Donc, je vous repose la question, juste pour très clair : après chaque *screening*, il y a la  
21 rédaction d'une *screening note*.

22 R. [12:14:25] Oui.

23 Q. [12:14:38] Merci, Madame le témoin.

24 Alors, sur ce point, vous avez participé à la prise de la déclaration antérieure cette  
25 fois-ci, des témoins P-1737 et P-2060, n'est-ce pas ?

26 R. [12:15:02] Je ne me souviens pas précisément, parce que je n'ai pas eu à... à relire  
27 ces documents pour ma déposition, pour ce témoignage.

28 Q. [12:15:19] D'accord.



1 Alors, votre nom apparaît sur la première page des déclarations antérieures, on peut  
2 les afficher, si vous voulez, pour vous rafraîchir la mémoire.

3 M<sup>e</sup> JACOBS : [12:15:31] Donc, la première, c'est le CAR-OTP-2130-2086, l'onglet 76  
4 pour la version française, et 75 pour la version anglaise.

5 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

6 Merci. Alors, si on pouvait aller à la page suivante, Madame la greffière, donc, la  
7 page 2087.

8 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [12:16:27] Ce n'est pas encore...  
9 c'est quel onglet auquel vous faites référence, Maître Jacobs ?

10 M<sup>e</sup> JACOBS : [12:16:32] Alors, pour la version française, c'est l'onglet 76 et la version  
11 anglaise, l'onglet 75.

12 Et je vois que le document apparaît sur « *Evidence 1* ».

13 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

14 Merci. Alors, si on zoome en bas de la page, sur les personnes présentes, avant les  
15 signatures...

16 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

17 En bas de la page.

18 Q. [12:17:18] Donc, Madame le témoin, est-ce que vous voyez bien votre nom dans la  
19 liste de personnes présentes ?

20 R. [12:17:25] Oui.

21 Q. [12:17:27] Merci, Madame le témoin.

22 M<sup>e</sup> JACOBS : [12:17:32] Donc, si on pouvait afficher, maintenant, le document CAR-  
23 OTP-2074-1900, c'est l'onglet 80.

24 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

25 Merci, Madame la greffière.

26 Et si on descend sur la liste des personnes présentes...

27 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

28 Q. [12:18:15] Madame le témoin, c'est bien votre nom dans la liste des personnes

1 présentes lors de l'entretien préalable ?

2 R. [12:18:24] Oui, oui, oui, oui, c'est... c'est bien ça.

3 Q. [12:18:45] Alors, Madame le témoin, vous nous avez dit, un peu plus tôt, qu'après  
4 chaque *screening*, il y a la rédaction d'une *screening note*. Or, pour ces deux  
5 déclarations antérieures, l'Accusation n'a divulgué à la Défense aucune note  
6 d'entretien préalable. Et je voulais savoir pourquoi.

7 R. [12:19:14] Ces entretiens remontent à 2017 et 2018, respectivement, et je n'ai pas  
8 relu ces documents pour mon témoignage.

9 Dans mon souvenir, lorsqu'un entretien préalable est organisé, un *screening*, et que, à  
10 ce stade-là, une personne est disponible et disposée à être témoin, alors, si toutes les  
11 ressources sont disponibles, il est plus efficace de faire l'entretien directement à ce  
12 moment-là. Voilà ce que je peux ajouter à ces deux documents... à propos de ces  
13 deux documents.

14 Q. [12:20:34] Merci, Madame le témoin.

15 Donc, maintenant qu'on est sur le sujet des déclarations antérieures, on va... j'ai  
16 quelques questions à vous poser à ce propos, et je vous pose la même question que...  
17 que précédemment concernant les *screening notes*. Est-ce qu'il existe des procédures  
18 écrites à suivre par les membres du Bureau du Procureur qui procèdent à la prise  
19 d'une déclaration antérieure ?

20 R. [12:21:11] Je ne connais pas la réponse à votre question.

21 Q. [12:21:26] Et je voulais savoir sur quelle base est-il décidé qu'un analyste du  
22 Bureau du Procureur, comme vous, serait présent lors de la prise d'une déclaration  
23 antérieure, comme... comme dans cet exemple que nous avons à l'écran ?

24 R. [12:21:44] Ressources. Ça dépend de qui est disponible au moment où on en a  
25 besoin et... Voilà.

26 J'en ai pas fait beaucoup, je crois, parce que ce n'est pas mon rôle principal. Je peux  
27 les faire, en soutien, et... et parfois un analyste a une expertise ou une connaissance  
28 particulière qui fait qu'il est utile qu'il participe. Je veux dire par là qu'il y a... il peut

1 y avoir plusieurs raisons, mais en l'occurrence, c'était une question de ressources  
2 disponibles et, moi, j'étais disponible et qualifiée pour seconder ces entretiens.

3 Q. [12:23:11] Quand vous dites que vous étiez qualifiée pour seconder ces entretiens,  
4 que voulez-vous dire par là ?

5 R. [12:23:24] Bien, que ça figurait à mon CV, c'est-à-dire que j'avais été formée et que  
6 j'avais une expérience en la matière.

7 Q. [12:23:46] Merci, Madame le témoin.

8 Sur quelle base est-il décidé de faire procéder à l'entretien d'un témoin francophone  
9 par des membres du Bureau du Procureur qui ne parlent pas français ?

10 R. [12:24:07] Je ne peux pas répondre à cette question, car je ne suis pas un  
11 responsable d'équipe, c'est pas moi qui prends ces décisions.

12 Q. [12:24:35] À votre connaissance, lorsqu'un interprète est utilisé, et je ne vous  
13 demande pas de nom, ici, mais juste de manière générale, était-il recruté  
14 localement ?

15 R. [12:24:54] Je n'ai pas connaissance des questions logistiques autour des entretiens.

16 Q. [12:25:16] Et donc, vous, personnellement, Madame le témoin, lorsque vous  
17 participiez à ces entretiens, comment faisiez-vous si vous ne parliez pas français ?

18 R. [12:25:30] Eh bien, de la même manière que nous sommes en train de le faire ici  
19 aujourd'hui. Nous disposons d'interprètes et de traducteurs qualifiés et ça fonctionne  
20 tout comme ça fonctionne en ce moment même, ici.

21 Q. [12:26:03] Merci, Madame le témoin.

22 Alors, si je comprends bien, comme le dossier — et notamment la preuve  
23 documentaire — est principalement en français, quand vous évaluez des documents  
24 du dossier, vous êtes systématiquement accompagnée d'un traducteur ?

25 R. [12:26:26] Je comprends que vous parlez maintenant d'un sujet différent. Alors, il  
26 y a ce qui se passe dans l'entretien et puis, par ailleurs, il y a la question de la langue  
27 des documents reçus. C'est bien ça ?

28 Q. [12:26:45] Oui, Madame le témoin. Comme vous avez précisé de manière un peu

1 générale, c'est ce que j'ai compris, en tout cas, un peu plus tôt, et vous avez dit :  
2 « Nous disposons d'interprètes et de traducteurs qualifiés et ça fonctionne tout  
3 comme ça... » Donc, j'ai pris ça comme une réponse plus générale incluant aussi des  
4 traducteurs, non pas seulement des interprètes ; d'où ma question de suivi.

5 R. [12:27:19] Pour les documents en français, ils sont traduits au sein du Bureau du  
6 Procureur, donc, la plupart des documents ont une version traduite disponible.

7 Q. [12:27:49] Alors, par exemple, nous y reviendrons plus tard, mais je... je vous pose  
8 la question maintenant. On vous a montré, ce matin, des documents émanant des  
9 autorités centrafricaines, en français.

10 Vous nous dites... Ce que vous nous dites, c'est que tous ces documents officiels  
11 disposent d'une traduction en anglais dans le dossier ?

12 R. [12:28:18] Non, pas tous.

13 Q. [12:28:23] Du coup, je vous repose ma question, Madame le témoin, lorsqu'il n'y a  
14 pas de traduction, comment faites-vous, ne parlant pas français, pour analyser dans  
15 votre travail d'analyste, des documents dans une langue que vous ne comprenez  
16 pas ?

17 R. [12:28:43] Eh bien, nous travaillons au sein d'une équipe, je travaille au sein d'une  
18 équipe, une équipe dont certains membres sont francophones. Ces documents sont  
19 traduits par d'autres collègues, certains font l'objet d'une traduction officielle. Dans  
20 d'autres cas, une traduction n'est pas requise, donc, en fonction de la nature du  
21 document et de son contenu, on va déterminer qui l'analysera, qui l'examinera.  
22 C'est... C'est donc une activité d'équipe qui se fonde sur une grande variété de... de  
23 qualités et de compétences au sein de l'équipe. L'une d'entre elles, de ces  
24 compétences, est la maîtrise du français, mais il y a d'autres qualités requises pour  
25 analyser et réviser les documents.

26 Q. [12:30:04] Merci, Madame le témoin.

27 Alors, pour bien comprendre ce que vous venez de nous dire, vous dites qu'il y a  
28 plusieurs compétences dans une équipe, mais vous-même ne pouvez pas vérifier ce

1 que produit, par exemple, un analyste junior, pour vous, en termes de  
2 compréhension d'un document en français.

3 R. [12:30:34] Un document... Un analyste junior ou un collègue ne sera pas la seule  
4 personne qui se penche sur un document. Au sein de l'équipe, ils seront plusieurs...  
5 plusieurs membres à examiner ces documents... le même... le même document.

6 C'est donc quelque chose de courant et qui arrive pour tous les documents,  
7 indépendamment de la langue dans laquelle ils nous arrivent. Il n'y a pas une seule  
8 et unique personne qui serait responsable de l'analyse de la révision d'un document  
9 donné.

10 Q. [12:31:37] Merci, Monsieur le témoin... Madame le témoin, pardon.

11 Alors, pour revenir à la prise de déclaration antérieure, sur la base de votre  
12 expérience d'avoir participé à ce processus, est-ce que les membres du Bureau du  
13 Procureur demandent systématiquement des pièces d'identité aux personnes qu'elles  
14 interviewent ?

15 R. [12:32:12] Oui.

16 Q. [12:32:16] Alors, Madame le témoin, la plupart des déclarations antérieures  
17 divulguées à la Défense et à la Chambre dans la présente affaire ne sont pas  
18 accompagnées de pièces d'identité. Est-ce que vous pouvez nous expliquer  
19 pourquoi ?

20 R. [12:32:40] Le processus — et de nouveau, j'insiste pour dire que ce n'est pas mon  
21 domaine d'expertise, je ne suis pas enquêteur ou enquêtrice —, mais le processus est  
22 le suivant : l'information personnelle et les détails personnels et l'identification, les  
23 éléments d'identification concernant le témoin, sont enregistrés dans un BSQ — c'est  
24 ainsi que l'on l'appelle. Il s'agit d'un questionnaire de sécurité concernant les  
25 informations du témoin ou de... du témoin, il s'agit là de... de données sensibles et il  
26 s'agit de tous les détails concernant le témoin, de détails personnels concernant le  
27 témoin.

28 Q. [12:33:46] Ma question était, Madame le témoin, pourquoi ces pièces... documents

1 d'identité ne sont pas divulgués aux parties et à la Chambre en même temps que les  
2 déclarations antérieures des témoins ?

3 R. [12:34:06] Je ne sais pas pourquoi, je ne connais pas les décisions prises lorsqu'il  
4 s'agit de la divulgation.

5 Q. [12:34:31] Merci, Madame le témoin.

6 Pour poursuivre sur le processus de la prise d'une déclaration antérieure, quand un  
7 témoin vous donne des documents, comme par exemple un certificat médical,  
8 quelles démarches sont entreprises pour vérifier l'authenticité, la source, l'origine de  
9 la pièce ou du certificat médical ?

10 R. [12:35:07] Est-ce que vous posez une question hypothétique ?

11 Q. [12:35:12] Ça l'était, mais je peux prendre un exemple concret.

12 Donc, vous avez participé à la prise de déclaration de P-1737.

13 M<sup>e</sup> JACOB : [12:35:24] Et pas besoin de l'afficher, on l'a affichée tout à l'heure.

14 Q. [12:35:28] Et lors de cette déclaration antérieure, le témoin vous a donné une carte  
15 qu'il a présentée comme une carte d'identification séléka.

16 M<sup>e</sup> JACOB : [12:35:38] Je donne le numéro pour le dossier, mais pas besoin de  
17 l'afficher non plus. Donc, c'est CAR-OTP-2055-0191, et c'est l'onglet 77.

18 Q. [12:35:52] Donc, ce témoin, P-1737, a donné aux enquêteurs, donc, en votre  
19 présence, Madame le témoin, une carte, et je voulais savoir, une fois que vous avez  
20 revu cette carte, est-ce que vous... quelles démarches avez-vous entreprises, en tant  
21 que membre du Bureau du Procureur, pour vérifier l'authenticité, la source de cette  
22 carte, et cetera.

23 R. [12:36:28] Je ne me souviens pas de cet incident précis, mais pour vous donner une  
24 réponse générale, les documents qui sont fournis lors d'un entretien sont enregistrés  
25 et, par la suite, il s'agit d'une procédure cas par cas pour savoir ce que sont ces  
26 documents. Mais si quelqu'un peut montrer une carte d'identité ou d'autres  
27 documents pour prouver qu'ils sont la personne en question et puis s'ils produisent  
28 d'autres documents à l'appui, et si leur déclaration de témoin tient compte de cela,

1 eh bien, c'est le processus.

2 S'agissant, maintenant, de la certification de documents, c'est toujours au cas par cas.

3 Je ne peux pas répondre de manière précise à cette question.

4 Et de nouveau, j'insiste pour dire que je ne me souviens pas particulièrement de ce

5 témoin-là, je ne me suis pas préparée pour répondre à cette question.

6 Q. [12:37:53] Merci, Madame le témoin.

7 Alors, est-ce que les prises de déclarations antérieures sont enregistrées ?

8 R. [12:38:01] Qu'est-ce que vous entendez par « prises de déclarations antérieures » ?

9 Q. [12:38:13] Madame le témoin, je parlais de la... les déclarations antérieures de

10 témoins telles que celles qu'on avait affichées tout à l'heure, là où vous avez pris la...

11 la déclaration antérieure formelle d'un témoin.

12 R. [12:38:30] Je suis navrée, mais je ne comprends pas votre question.

13 Q. [12:38:37] Est-ce que l'entretien est enregistré ?

14 R. [12:38:40] À ma connaissance, les seuls entretiens, à l'époque — et je parle de la

15 période 2017-2018 —, les entretiens qui étaient enregistrés de manière audio, donc,

16 qui avaient un enregistrement audio, étaient les entretiens au titre de l'article 55-2, je

17 crois, et les autres entretiens ont été produits en tant que déclarations écrites.

18 Q. [12:39:23] Et donc, dans un cas où l'entretien n'est pas enregistré, le... le... la

19 déclaration écrite est basée sur quoi ?

20 R. [12:39:34] L'entretien.

21 Q. [12:39:42] Madame le témoin, parfois, les témoins sont entendus des jours et des

22 heures. J'imagine que la déclaration antérieure n'est pas tapée. Donc, il y a bien des

23 notes, ou il y a... s'il n'y a pas d'enregistrement, il y a bien un document écrit sur la

24 base duquel, vous, ensuite, écrivez la déclaration antérieure.

25 R. [12:40:08] Oui, le processus étant qu'un enquêteur pose des questions au témoin et

26 chaque enquêteur a sa propre méthode de poser des questions, sa façon de poser des

27 questions. Certains enregistrent ces questions, d'autres prennent des notes. Ils

28 suivent donc un processus.

1 L'entretien est dactylographié ou tapé, et donc, c'est la raison, normalement,  
2 pourquoi il y a une deuxième personne sur place, et le processus, en soi, n'est pas  
3 linéaire. Donc, les enquêteurs individuels pourront poser des questions, différentes  
4 questions, revenir sur différentes questions, différents sujets, et, par la suite, c'est le  
5 processus personnel de l'enquêteur qui... qui sera pris en compte.

6 Donc, c'est tout ce que je peux dire sur la base de ma participation à ces... ces  
7 procédures.

8 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

9 Q. [12:41:45] Merci, Madame le témoin.

10 Alors, vous venez de nous dire, page 56, ligne 17 : « l'entretien est dactylographié ou  
11 tapé, et donc, c'est la raison, normalement, pourquoi, il y a une deuxième personne  
12 sur place et le processus, en soi, n'est pas linéaire. »

13 Donc, si je comprends bien, il y a une prise de l'entretien de manière verbatim au  
14 moment de l'entretien. C'est ce que je comprends ici. L'entretien est dactylographié  
15 ou tapé.

16 R. [12:42:22] Eh bien, je réitère que je ne suis pas réellement en mesure de répondre à  
17 ces questions avec certitude, je ne suis pas, normalement, un enquêteur et je ne suis  
18 pas la personne qui mène les entretiens.

19 Le processus de l'entretien consiste à permettre au témoin de faire un récit d'un  
20 incident ou de parler de choses sur lesquelles on leur pose des questions.

21 Cela veut dire que la personne menant l'entretien doit les laisser parler, mais parfois,  
22 il est important de préciser certains points, et donc, il est important d'enregistrer le  
23 tout d'une façon chronologique, et de façon à ce que l'on comprenne le récit du  
24 témoin. Ce processus n'est pas linéaire et la façon d'aborder ce processus par un  
25 enquêteur est quelque chose qui leur appartient. Chaque enquêteur a sa propre  
26 méthode. Parfois, il y a des préférences sur la façon de prendre des notes et sur la  
27 façon d'approcher cet... cet entretien, mais je ne peux pas vous donner de détail  
28 concernant l'expertise des enquêteurs qui mènent ces entretiens.



1 Q. [12:44:04] Merci, Madame le témoin.

2 Et donc, encore une fois, sur la base de votre expérience, les... si on prend l'exemple  
3 qui était affiché tout à l'heure, la déclaration antérieure du témoin n'est pas une  
4 retranscription verbatim de ce qu'a dit le témoin et de ce qu'ont dit les enquêteurs,  
5 mais un résumé.

6 M<sup>e</sup> JACOBS : [12:44:30] Donc, on peut, par exemple, aller à la page suivante.

7 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

8 Et on voit qu'il s'agit d'un résumé.

9 Q. [12:44:42] Est-ce que vous savez comment la décision est prise de soit produire  
10 une déclaration antérieure verbatim, donc qui fait apparaître toutes les questions et  
11 toutes les réponses, ou alors de procéder à un résumé, comme ici ?

12 R. [12:44:55] C'est une déclaration de témoin qui, de par sa nature, représente un  
13 résumé d'un récit avec, bien évidemment, des éléments essentiels qui sont... qui y  
14 sont inclus. Je ne peux pas vous dire davantage sur ce qui est verbatim et sur ce qui  
15 ne l'est pas, car ce n'est pas moi qui prends ces décisions, dans le cadre du processus  
16 d'entretien.

17 Q. [12:45:38] Alors, Madame le témoin, vous venez de dire que — donc, c'est  
18 page 58, ligne 6 — « c'est une déclaration de témoin qui, de par sa nature, représente  
19 un résumé d'un récit. »

20 Comme... Comme vous le savez, Madame le témoin, en tant que membre du Bureau  
21 du Procureur, certaines déclarations antérieures qui sont divulguées aux parties et à  
22 la Chambre sont des retranscriptions mot à mot de ce qu'a dit un témoin, donc pas  
23 des résumés. Donc, une déclaration antérieure n'est pas par nature un résumé d'où...  
24 d'où ma question de savoir quand est-ce que le choix a été fait de soit faire un  
25 résumé soit faire une retranscription mot à mot.

26 R. [12:46:34] Un entretien peut être verbatim, mais une déclaration de témoin est un  
27 résumé comportant des éléments clés qui portent sur la raison pour laquelle cette  
28 personne est interrogée, interviewée. Et lorsque l'on a une déclaration de témoin,

1 cette déclaration permet à la personne de venir à la Cour et de répondre aux  
2 questions qui lui sont posées afin que l'on puisse déterminer certains éléments. Mais  
3 je crois comprendre qu'il s'agit de deux processus différents dont vous parlez.

4 Donc, un entretien qui est enregistré de manière verbatim est un processus donnant  
5 un produit différent que la prise d'une déclaration de témoin qui est, par la suite,  
6 versée au dossier, à la Cour.

7 Q. [12:47:47] Merci, Madame le témoin.

8 Alors, comme il ressort des... de, par exemple, la déclaration antérieure que nous  
9 avons sous les yeux, vous êtes présents lors de l'entretien et vous signez la  
10 déclaration antérieure qui en est issue. C'est correct ?

11 R. [12:48:10] Je suis quelque peu perplexe par cette expression que vous utilisez,  
12 « déclaration antérieure ».

13 M<sup>e</sup> JACOBS : [12:48:22] Madame la greffière, si on pouvait remonter sur la page, s'il  
14 vous plaît, juste pour s'accorder sur les termes.

15 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

16 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [12:48:45] Page 51.

17 M<sup>e</sup> JACOBS : [12:48:50]

18 Q. [12:48:51] Donc, quand je parle de déclaration antérieure...

19 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:48:59] L'intercalaire 81 est affiché en ce  
20 moment page 1901. Est-ce que c'est bien cela ? Pourriez-vous confirmer que c'est la  
21 bonne pièce qui est affichée à l'instant ?

22 M<sup>e</sup> JACOBS : [12:49:16] Oui, tout à fait, Madame la greffière, ce document va  
23 parfaitement pour illustrer le point.

24 Alors...

25 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [12:49:37] Vous souhaitez avoir  
26 ce que le témoin a décrit comme étant BSQ afin qu'elle puisse voir sa signature ?  
27 C'est bien cette page-là que vous souhaiteriez avoir ? CAR-OTP-2074-1900.

28 M<sup>e</sup> JACOBS : [12:50:11] Merci, Madame la Présidente.

1 (L'huissière d'audience s'exécute)

2 Q. [12:50:15] Donc, Madame le témoin, c'est bien votre signature en bas du document  
3 que l'on voit ici ?

4 R. [12:50:24] Oui.

5 M<sup>e</sup> JACOBS : [12:50:37] Et si nous pouvions remonter un peu, sur cette page,  
6 Madame la greffière ?

7 (L'huissier d'audience s'exécute)

8 Merci.

9 Q. [12:50:46] Et juste pour répondre à votre question, Madame le témoin, depuis tout  
10 à l'heure, ce dont nous parlons, ce sont ce type de documents. Donc, quand je parle  
11 de « déclaration antérieure », c'est ce qu'il y a écrit en haut de la page, en anglais  
12 *witness statement*. Je sais pas comment c'est interprété pour vous, mais toutes mes  
13 questions, depuis tout à l'heure, portent sur ce type de document. Juste pour  
14 clarifier, qu'on soit sur la même page, comme on dirait en anglais, justement.

15 R. [12:51:12] Je comprends que ceci est une déclaration antérieure, un *witness*  
16 *statement*.

17 Q. [12:51:25] D'accord. Donc, on va garder cette expression. Donc, quand je vais dire  
18 « déclaration antérieure » peut-être que nous pourrions interpréter comme *witness*  
19 *statement* pour être sûrs qu'on parle de la même chose.

20 R. [12:51:42] Merci.

21 Q. [12:51:44] Alors ma question était : donc, vous êtes présents lors de la prise de la  
22 déclaration antérieure, vous signez, mais vous ne participez à aucune discussion sur  
23 l'établissement de la déclaration antérieure ; c'est ça que vous nous dites ?

24 R. [12:52:08] Je rédige le document, je rédige le projet, mais la décision finale quant à  
25 ce que cette déclaration antérieure comportera et ce qu'on y lira, c'est l'enquêteur  
26 principal, c'est celui qui mène l'enquête... (l'interprète se reprend) pas l'enquête, mais  
27 l'entretien, qui prend la décision finale.

28 Q. [12:52:24] D'accord, Madame le témoin. Merci de cette précision qui est très utile.

1 Donc, si je comprends bien, vous rédigez le premier projet de ce qui sera la  
2 déclaration antérieure.

3 R. [12:52:45] Oui, parfois, un enquêteur peut taper son propre document et, par la  
4 suite, nous comparons les deux projets, et... afin de saisir tout ce qui est pertinent.  
5 Comme je l'ai dit, différents enquêteurs ont différents processus, s'agissant des  
6 entretiens. Donc, je ne me souviens pas précisément quel a été le processus utilisé  
7 lors de cet entretien-ci.

8 Q. [12:53:35] Merci, Madame le témoin.

9 Donc, si je comprends bien, il peut y avoir deux projets et ensuite il y a une sélection  
10 qui est faite de ce qui est, pour reprendre votre mot, pertinent ; correct ?

11 R. [12:53:48] Oui, voilà ce que ça représente... C'est un projet, donc, il peut y avoir  
12 deux projets. Il ne s'agit pas d'une sélection, en soi, il s'agit de mettre en forme  
13 concise... sous forme concise les éléments pertinents dont parle la personne de leur  
14 propre expérience. Il peut y avoir souvent un incident particulier ou une période  
15 particulière, une série d'incidents, il peut s'agir également de la question à savoir si  
16 cette personne connaissait une autre... une personne en particulier. Alors, à ce  
17 moment-là, cela est plus pertinent et, par la suite, il peut y avoir un suivi dans la  
18 déclaration parce que vous parlez d'une sélection comme s'il s'agissait de quelque  
19 chose de négatif. C'est ainsi que je comprends votre... vos propos, mais la raison  
20 pour laquelle les personnes sont interviewées, c'est... c'est pour donner des  
21 informations pertinentes sur quelque chose. Donc, tous les aspects de leur  
22 déclaration sont saisis, mais l'on doit se concentrer sur l'objectif, car dans le cas  
23 contraire, cela n'aurait aucun sens de les interroger, parce que ce qu'ils peuvent dire  
24 peut contribuer, est lié aux questions clés.

25 Donc, je ne crois pas qu'il s'agit d'un... qu'il s'agisse d'un processus, d'une sélection  
26 préférentielle sur rien d'autre que de fournir une déclaration utile pour répondre aux  
27 questions qui sont au vif du sujet et pour... pour pouvoir... Et c'est la raison pour  
28 laquelle la question... la personne qui répond aux questions est interrogée.

1 Q. [12:56:01] Madame le témoin, vous avez utilisé une série de... de termes, comme  
2 le... le terme « pertinent », le terme « questions clés ».

3 C'est... Ce sont bien les membres du Bureau du Procureur qui déterminent ce qui est  
4 pertinent, qui sont des questions clés, n'est-ce pas ?

5 R. [12:56:24] Oui, parce que c'est ces personnes-là qui mènent une enquête sur des  
6 incidents ou des personnes. Un témoin peut connaître 500 personnes, mais trois  
7 seulement sont des personnes pertinentes et qui ont trait à ce qui est fait.

8 Q. [12:56:52] Donc, sans connotation négative, ce que vous nous décrivez, c'est un  
9 processus de sélection des informations qui vont ou non dans la déclaration  
10 antérieure.

11 R. [12:57:04] C'est un processus qui consiste à poser des questions à un individu sur  
12 ce que cette personne sait, donc ce que cet individu connaît par rapport à une affaire.  
13 Qu'il s'agisse de quelque chose de positif ou de négatif, c'est saisi dans la déclaration.  
14 Si les réponses sont pertinentes, eh bien, elles sont saisies dans la déclaration.

15 Q. [12:57:30] D'accord, Madame le témoin. Je vais pas continuer sur cette question.  
16 Une dernière question sur ce thème.

17 Donc, dans un cas comme celui que nous avons à l'écran, la... la personne était  
18 interrogée en français, il me semble...

19 M<sup>e</sup> JACOBS : [12:57:57] Si on peut descendre un peu, Madame la greffière.

20 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

21 Merci.

22 Q. [12:58:10] Alors, la personne parlait français et l'entretien s'est fait en anglais du  
23 côté du Bureau du Procureur. Donc, en la présence d'un interprète, n'est-ce pas ?

24 R. [12:58:25] Un interprète était présent, oui.

25 Q. [12:58:28] Merci. Et donc, ce que je comprends, c'est que l'original de la  
26 déclaration antérieure, du *witness statement*, est en anglais ; c'est bien ça ?

27 R. [12:58:40] Oui.

28 Q. [12:58:42] Et c'est ce résumé en anglais qui est ensuite interprété au témoin ; c'est

1 bien ça ?

2 R. [12:59:04] La déclaration antérieure est relue au témoin.

3 Q. [12:59:07] Et donc, quand le témoin signe la déclaration antérieure, il ne valide  
4 que l'interprétation, pas le document physique qui est le document que nous avons  
5 sous les yeux ; c'est bien ça ?

6 R. [12:59:24] Les questions entourant la certification par les interprètes a été établie et  
7 je ne peux pas vous parler de cela. Le processus est établi, mais je ne peux pas vous  
8 donner davantage d'informations.

9 Q. [12:59:51] Madame le témoin, est-ce qu'il y a un enregistrement de la relecture ou  
10 de l'interprétation de la déclaration avant signature ?

11 R. [13:00:06] Le processus est saisi par les interprètes ; c'est eux qui vérifient ce qu'ils  
12 ont traduit ou interprété.

13 Q. [13:00:27] Donc, ce que vous nous dites, c'est qu'il n'y a pas d'enregistrement de la  
14 relecture de la déclaration antérieure au témoin avant signature ?

15 R. [13:00:42] Vous entendez les enregistrements audio ?

16 Q. [13:00:50] Par exemple.

17 R. [13:00:54] Non, comme je l'ai dit, pour ce type de déclaration, ce qui est traduit ou  
18 interprété est énoncé dans les qualifications professionnelles et les compétences d'un  
19 traducteur ou d'un interprète, et donc, c'est inhérent à la procédure.

20 Q. [13:01:25] Merci, Madame le témoin.

21 M<sup>e</sup> JACOBS : [13:01:28] Je pense que c'est un bon moment pour... pour s'arrêter,  
22 Madame la Présidente.

23 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [13:01:34] Oui.

24 Merci beaucoup, Madame le témoin.

25 Nous allons faire la pause déjeuner et nous reprendrons à 14 h 30.

26 Merci.

27 M. L'HUISSIER : [13:01:56] Veuillez vous lever.

28 *(L'audience est suspendue à 13 h 01)*

1 *(L'audience est reprise en public à 14 h 30)*

2 M. L'HUISSIER : [14:30:58] Veuillez vous lever.

3 Veuillez vous asseoir.

4 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

5 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [14:31:28] Bonjour à tous.

6 Madame le témoin, nous allons continuer votre contre-interrogatoire et nous  
7 sommes en audience publique.

8 Maître Jacobs, le témoin est à vous.

9 M<sup>e</sup> JACOBS : [14:31:49] Merci, Madame la Présidente.

10 Q. [14:31:51] Rebonjour, Madame le témoin.

11 R. [14:31:54] Bonjour.

12 Q. [14:31:59] Alors, nous allons passer au thème de... des rapports sur la téléphonie  
13 que vous avez produits pour le Bureau du Procureur.

14 M<sup>e</sup> JACOBS : [14:32:06] J'aimerais que l'on montre la pièce CAR-OTP-2136-0967 qui  
15 est l'onglet 170 de notre liste de notification.

16 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:32:46] 170 pour le procès-verbal –  
17 l'interprète en cabine anglaise n'a pas bien compris.

18 M<sup>e</sup> JACOBS : [14:32:55] Oui, Madame la greffière, onglet 170 – 1-7-0.

19 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

20 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:32:59] Nous sommes sur le pavé  
21 « Éléments de preuve n° 1 ».

22 M<sup>e</sup> JACOBS : [14:33:06]

23 Q. [14:33:06] Alors, Madame le témoin, est-ce que vous reconnaissez ce rapport ?

24 R. [14:33:10] Oui, je le reconnais.

25 M<sup>e</sup> JACOBS : [14:33:26] Donc, est-ce que nous pourrions afficher la page 0969, s'il  
26 vous plaît ? C'est la troisième page du document.

27 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

28 Et si on regarde sous le quatrième « B1 », il est indiqué qu'une source d'attribution

1 supplémentaire pour ce numéro de P-1289 est un rapport d'enquête.

2 Q. [14:33:47] Vous voyez, Madame le témoin ?

3 R. [14:34:03] Je le vois.

4 Q. [14:34:04] Merci.

5 M<sup>e</sup> JACOBS : [14:34:07] Et si on... si on pouvait afficher, en bas de la page, la note de  
6 bas de page 8.

7 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

8 On voit une pièce référencée qui est CAR-OTP-2130-0107.

9 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

10 Un peu plus bas sur la page.

11 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [14:34:29] Maître Jacobs, il  
12 faudrait que vous ralentissiez votre débit.

13 Puis-je savoir à quel onglet, à quel onglet vous faites référence ? Vous avez dit  
14 le 170 ? Ce n'est pas ce que j'ai dans mes documents.

15 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

16 Poursuivez, poursuivez.

17 M<sup>e</sup> JACOBS : [14:34:59] Excusez-moi, Madame la Présidente.

18 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

19 Bon, je... je continue et je vais ralentir, Madame la Présidente.

20 Q. [14:35:18] Donc, Madame le témoin, si nous voyons la note de bas de page 8, il y a  
21 une référence à une pièce, CAR-OTP-2130-0107 ; c'est bien ça ?

22 R. [14:35:39] Oui. Oui, la note en bas de page n° 8.

23 Q. [14:35:41] Merci, Madame le témoin.

24 Alors, cette pièce n'a pas été divulguée à la Défense ou à la Chambre, malgré  
25 plusieurs demandes formulées en ce sens.

26 Et ma question, Madame le témoin : est-ce que, selon votre avis d'analyste, il est  
27 possible de vérifier si cette pièce soutient l'attribution du numéro de téléphone à P-  
28 1289 si on ne dispose pas de la pièce ?



1 R. [14:36:14] Est-ce que je pourrais voir la première page de ce document ?

2 M<sup>e</sup> JACOBS : [14:36:18] Madame la greffière.

3 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

4 R. [14:36:22] Voilà, je vois la première page.

5 Je reconnais ce document parce qu'il a été divulgué dans le cadre des divulgations,  
6 mais je n'en ai pas pris connaissance, car il n'entrait pas dans le périmètre de ce pour  
7 quoi je m'étais préparée. Cela concerne un autre témoin. Dès lors, je ne peux vous  
8 répondre sur ce point. Je dirais également que ce n'est pas moi qui prends les  
9 décisions en matière d'expurgations. Donc, les documents qui sont affichés dans le  
10 format que vous avez, ça n'est pas le format que j'ai, moi.

11 Q. [14:37:16] Merci, Madame le témoin.

12 Alors, je... je ne vous demandais pas de commenter spécifiquement sur ce document,  
13 mais bien de... de me donner votre avis d'analyste. C'est que vous faites une  
14 affirmation qui est qu'il existe un document qui attribue un numéro à P-1289, et vous  
15 renvoyez en note de bas de page à... à ce document. Et donc, ma question était : si on  
16 ne peut pas voir ce document, comment peut-on vérifier que ce document permet  
17 d'attribuer un numéro ou non. C'était une question plus de méthodologie que je  
18 vous posais.

19 R. [14:38:07] Oui, et la méthodologie que j'applique, c'est de mettre en note de bas de  
20 page ce sur quoi je me suis fondée. Après quoi, quelqu'un prend la décision sur ce  
21 qui est expurgé, mais je ne peux pas faire de commentaire sur la base en fonction de  
22 laquelle une personne considère qu'il est nécessaire d'expurger un document, d'un  
23 point de vue légal.

24 Q. [14:38:41] Merci, Madame le témoin.

25 Donc, je vais passer, maintenant, à la question des rapports d'analyse de la  
26 téléphonie de M. Said que vous avez faits et revenir sur un certain nombre de  
27 documents que l'Accusation vous a montrés.

28 M<sup>e</sup> JACOBS : [14:38:59] Alors, je rappelle pour le... pour le dossier, que le... le

1 document... le rapport d'analyse de la téléphonie de M. Said est la pièce CAR-OTP-  
2 00000418, et c'est l'onglet 63, mais il n'y a pas besoin de l'afficher, parce que je vais  
3 tout de suite demander à ce qu'on affiche d'autres documents, mais je dis ça pour le  
4 dossier.

5 Alors, je vais prendre le premier numéro.

6 Donc, pour attribuer le numéro de téléphone 75353523 à M. Said, vous renvoyez à  
7 plusieurs documents qui vous ont été montrés, et je vais revenir dessus.

8 Alors, le premier que l'on peut afficher, c'est le document CAR-OTP-2023-0646, qui  
9 est l'onglet n° 5 sur notre liste de notification.

10 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

11 Q. [14:40:34] Alors, vous reconnaissez ce document qu'on vous a montré, Madame le  
12 témoin ?

13 R. [14:40:39] Oui.

14 Q. [14:40:41] Merci.

15 M<sup>e</sup> JACOBS : [14:40:46] Alors, j'aimerais qu'on aille à la page 0647, qui est  
16 la deuxième page.

17 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

18 Merci.

19 Q. [14:40:58] Alors, en commentant cette page, hier, Madame le témoin, vous avez  
20 relevé que les numéros sur la colonne de gauche étaient tronqués — et c'est au  
21 transcrit T-028, page 66 lignes 1 à 3.

22 Et ma... Pardon. Et ma question, c'est : est-ce que vous pouvez confirmer qu'il s'agit  
23 d'une copie, Madame le témoin ?

24 R. [14:41:33] Oui.

25 Q. [14:41:43] Est-ce que vous savez si le Bureau du Procureur a obtenu l'original de  
26 ce document ?

27 R. [14:41:50] Non, je ne le sais pas.

28 Q. [14:41:53] Merci.

1 M<sup>e</sup> JACOBS : [14:41:55] J'aimerais qu'on affiche désormais la page suivante, 0648, s'il  
2 vous plaît.

3 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

4 Si l'on peut montrer le bas du document.

5 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

6 Plus bas, merci.

7 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

8 Merci.

9 Q. [14:42:37] Madame le témoin, est-ce que ce document est signé, d'après ce que  
10 vous pouvez voir ?

11 R. [14:42:42] Non.

12 Q. [14:42:43] Merci, Madame le témoin.

13 Alors, à propos de ce document vous avez dit, hier, au transcrit *realtime* T-028,  
14 page 65 lignes 21 à 24... la question qu'on vous posait était : « Est-ce que vous vous  
15 souvenez de l'origine de cette liste, comment vous avez reçu cette liste ? » Et votre  
16 réponse était : « Je ne m'en souviens pas, je pense que ça venait d'un témoin, mais je  
17 ne m'en souviens pas. »

18 Et aujourd'hui, donc, au transcrit T-029, page 19, ligne 28, vous dites, toujours à  
19 propos de ce document : « Je me souviens que ce document avait été fourni par un  
20 témoin, et que cela faisait partie de la déclaration d'un témoin ou plutôt, je m'excuse,  
21 excusez-moi, non, je pensais que ce document avait été fourni directement par le  
22 gouvernement, mais je ne peux pas confirmer la source, je ne m'en souviens plus. »

23 Vous vous souvenez d'avoir dit ça, Madame le témoin ?

24 R. [14:44:03] Oui. Je m'en souviens. Oui, je m'en souviens.

25 Q. [14:44:11] Alors, juste pour clarifier ce point, vous avez mentionné deux sources  
26 potentielles : un témoin et le gouvernement. Est-ce que vous avez une idée plus  
27 claire de quelle serait la source de ce document ?

28 R. [14:44:29] Je me souviens que c'était un témoin et cela faisait partie d'une

1 déclaration de témoin.

2 Q. [14:44:41] Alors, effectivement, si on regarde la chaîne de possession de cet  
3 élément, elle fait apparaître qu'elle aurait été remise au Bureau du Procureur, cette  
4 pièce, par P-0789, une personne interrogée par le Bureau du Procureur en  
5 février 2016.

6 M<sup>e</sup> JACOBS : [14:45:01] Et je pense que, pour les prochaines questions, ce serait  
7 mieux, peut-être, de passer brièvement à huis clos partiel, Madame la Présidente.

8 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [14:45:12] Madame la greffière  
9 d'audience, huis clos partiel, je vous prie.

10 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 45)*

11 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:45:28] Nous sommes à huis clos partiel,  
12 Madame la Présidente, Madame, Messieurs les juges.

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 Q. [14:52:12] Merci, Madame le témoin.

13 À votre connaissance...

14 M<sup>e</sup> JACOBS : [14:52:32] Madame le Président, je vois que nous sommes toujours en  
15 audience à huis clos. Je pense que, pour la suite, on peut repasser en audience  
16 publique.

17 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [14:52:42] Madame la greffière  
18 d'audience, s'il vous plaît, retour en audience publique, je vous prie.

19 *(Passage en audience publique à 14 h 52)*

20 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:52:59] Nous sommes de nouveau en  
21 audience publique, Madame la Présidente.

22 M<sup>e</sup> JACOBS : [14:53:05] Merci beaucoup.

23 Q. [14:53:05] Donc, je vais vous poser ma question.

24 Donc, à votre connaissance, est-ce que les témoins P-0789 et P-0853 ont été retenus  
25 par le Bureau du Procureur comme témoins à charge ?

26 R. [14:53:25] Je n'ai pas de connaissance directe de ces témoins ou du contexte à ce  
27 niveau-là. Ça n'est pas cela l'élément essentiel de mon travail, donc, je ne peux pas  
28 répondre à cette question.

1 Q. [14:53:49] Merci, Madame le témoin.

2 Alors, je vais passer au document suivant que l'on va discuter.

3 M<sup>e</sup> JACOBS : [14:53:59] Il s'agit — il n'y a pas besoin de l'afficher, je le dis juste pour  
4 le... pour le dossier — du document CAR-OTP-2127-0936 qui serait un papier de  
5 libération du témoin P-2692.

6 Q. [14:54:26] Et vous avez dit, à propos de ce document, hier, donc, transcrit T-028,  
7 page 67, lignes 5 à 11 : « Ce document a été remis par un témoin. Il est utilisé pour  
8 attribuer le numéro de téléphone qui figure sur le document sous les mots “le  
9 colonel”. Cela a été attribué à M. Said en partie à cause de la déclaration du témoin,  
10 et également parce que le témoin confirme, au cours d'une note d'enquête ultérieure,  
11 que les initiales CMSAK qui figurent sur la note font référence à M. Said qui était le  
12 colonel. »

13 Madame le témoin, cette affirmation ne ressort ni de la déclaration antérieure du  
14 témoin ni du rapport d'enquêteur.

15 Donc, je voudrais savoir d'où vient cette information que le témoin aurait confirmé  
16 les initiales qui sont sur le document.

17 R. [14:55:57] Les initiales sont identifiées dans une autre note d'enquête qui confirme  
18 ce à quoi font référence ces initiales. Cette note d'enquête a été affichée hier... non,  
19 non, c'est dans la liste, c'est dans le dossier, donc, je ne peux pas vous dire comme ça,  
20 de façon impromptue. On peut trouver la référence plus tard, mais il y a une note  
21 d'enquête spécifique émanant des enquêteurs, qui confirme ce que représentent ces  
22 initiales.

23 Q. [14:56:39] Merci, Madame le témoin.

24 Donc, juste pour clarifier, quand vous avez dit, hier, que c'est le témoin qui confirme  
25 le sens des initiales, c'est pas exactement ce que vous vouliez dire.

26 R. [14:56:52] La note d'enquête a été discutée avec le témoin et le témoin a fourni le  
27 contexte de cette note de libération.

28 Q. [14:57:24] Alors, Madame le témoin, dans votre rapport...

1 M<sup>e</sup> JACOBS : [14:57:27] Et peut-être, ce serait plus simple de l'afficher, que je vous  
2 montre le passage, je vais redonner la référence. Donc, c'est CAR-OTP-00000418,  
3 l'onglet 63.

4 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

5 Merci.

6 Alors, si on pouvait aller — pardon — j'ai pas noté la page, à la troisième page, je  
7 crois, de ce document, donc 000003.

8 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

9 Merci.

10 Si on pouvait zoomer sur le premier numéro.

11 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

12 Merci.

13 Q. [14:58:22] Donc, vous notez ici que ce numéro a été initialement connecté à  
14 M. Said d'une liste de 2013 du CEDAD et, plus tard, indiqué par des témoins comme  
15 étant utilisé par M. Said.

16 Alors, si on regarde les références en note de bas de page, on note que, en réalité, il  
17 n'y a qu'un seul témoin qui mentionne explicitement ce numéro pour M. Said — P-  
18 1167.

19 Donc, ma question, c'est : pourquoi avoir utilisé le pluriel, ici, quand vous dites  
20 « indiqué par des témoins comme étant utilisé par M. Said » ?

21 R. [14:59:13] Oui. Il s'agit d'un rapport d'analyse et, comme je l'ai dit, il ne s'agit pas  
22 là de quelque chose de statique comme processus. J'ai obtenu plusieurs sources  
23 probablement, mais il y aurait... il y aura probablement eu d'autres sources qui  
24 n'étaient pas confortées à l'époque. Ceci, c'est ce dont je me souviens.

25 C'est pour cela que le mot « témoins » est au pluriel. Il y aurait pu avoir d'autres  
26 témoins, il y avait potentiellement d'autres documents. Au moment où ceci a été  
27 rédigé, certains des témoins ont été exclus dans l'attente d'une enquête plus poussée.

28 Donc, ceci représente une... un processus évolutif. C'est comme cela que



1 j'expliquerais le document.

2 Q. [15:00:33] Merci, Madame le témoin.

3 Alors, dernière question sur ce numéro... premier numéro de téléphone : avez-vous  
4 obtenu le moindre document d'un opérateur téléphonique attestant de l'ouverture  
5 de cette ligne par M. Said ?

6 R. [15:00:57] Pas à ma connaissance, non.

7 Q. [15:01:07] Merci, Monsieur le témoin... Madame le témoin — pardon.

8 Alors, je vais passer au numéro de téléphone suivant.

9 M<sup>e</sup> JACOBS : [15:01:20] Donc, comme on est sur ce document, on peut défiler, un  
10 peu. Je sais plus si c'est sur cette page ou la page d'après.

11 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

12 Donc, c'est la page d'après.

13 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

14 Voilà. Donc, en haut.

15 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

16 Q. [15:01:37] Donc, il s'agit du numéro 75037609. Et vous renvoyez à plusieurs  
17 documents dont j'aimerais... sur lesquels j'aimerais revenir brièvement.

18 Donc, premièrement, il y a une demande de passeport de 2013 et donc, j'aimerais  
19 qu'on l'affiche, s'il vous plaît.

20 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

21 M<sup>e</sup> JACOBS : [15:02:01] C'est la pièce CAR-OTP-2013-0341, onglet 9... onglet 9 sur  
22 notre liste de notification.

23 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

24 Q. [15:02:36] Vous reconnaissez ce document, Madame le témoin ?

25 R. [15:02:39] Oui, je crois que c'est le document AFRICARD.

26 Q. [15:02:46] Merci.

27 Est-ce que vous pouvez nous dire comment l'Accusation a obtenu cette liste ?

28 R. [15:02:53] Cette liste a été obtenue, si je me souviens bien, directement

1 d'AFRICARD.

2 Q. [15:03:13] Est-ce que vous connaissez les circonstances dans lesquelles  
3 l'Accusation a obtenu cette liste ? Est-ce qu'il y a eu une demande de coopération,  
4 est-ce qu'il y a eu des échanges entre AFRICARD et le Bureau du Procureur ?

5 R. [15:03:31] Je ne le sais pas.

6 Q. [15:03:37] Alors, Madame le témoin, le document qu'on a sous les yeux n'est ni  
7 daté ni signé, il n'y a pas de logo d'AFRICARD ou d'autres types de logo.

8 Donc, je voudrais savoir comment il est possible de déterminer qu'il s'agit bien d'une  
9 liste produite par AFRICARD.

10 R. [15:04:16] Il s'agit d'une question relevant de la chaîne de conservation qui figure  
11 dans l'enregistrement des documents.

12 Le document a été enregistré avec l'information nécessaire portant sur la façon et sur  
13 quand le document a été obtenu, et cela représente la chaîne de conservation à cette  
14 fin.

15 Q. [15:05:04] Merci, Madame le témoin.

16 Alors, à propos d'AFRICARD, vous avez dit, ce matin, en audience — et je cite le  
17 transcrit T-029, page 9, lignes 27 à 28, qu'il s'agirait d'une — et je cite — « agence  
18 fiable ».

19 Sur quoi vous basez-vous pour affirmer qu'AFRICARD serait une agence fiable ?

20 R. [15:05:32] Je me base sur le fait que ces derniers ont pour mission de fournir des \*  
21 passeports pour la République centrafricaine. Ils offrent un service et l'information  
22 qu'ils obtiennent des personnes permet de... de... de représenter des documents  
23 officiels, de faire en sorte qu'il... cela correspond à des documents officiels.

24 Q. [15:06:04] Madame le témoin, sur quoi vous basez-vous pour présenter le rôle  
25 d'AFRICARD, comme vous venez de le faire ?

26 R. [15:06:16] C'est l'information qui est contenue dans l'enregistrement de la société,  
27 à savoir que ces derniers offrent des services de passeport, y inclus, comme vous le  
28 voyez, des photographies, à savoir des photos passeport des différentes personnes,

1 et donc ces derniers ont des données que les personnes elles-mêmes leur ont  
2 fournies. Et c'est en se basant sur cela, compte tenu de leur rôle et de leurs fonctions  
3 que j'ai évalué cette organisation comme étant une organisation fiable.

4 Les documents fournis montrent un certain niveau de détail et le reste est fondé sur  
5 le processus d'enquête sur lequel je m'appuie également.

6 Q. [15:07:40] Alors, juste pour comprendre, quand vous mentionnez, là, dans la  
7 dernière phrase : « le processus d'enquête sur lequel je m'appuie également » juste  
8 pour comprendre, vous avez enquêté de manière indépendante sur AFRICARD ?

9 R. [15:07:58] Non.

10 Je fais partie d'une enquête. Les enquêteurs les avaient identifiés comme étant une  
11 source d'information, ils ont eu des échanges avec cette organisation, ils ont obtenu  
12 des documentations, ils ont enregistré cette documentation et... et j'ai examiné ces  
13 documents faisant partie de l'enquête à des fins bien précis, et dans ce cas-ci, afin de  
14 pouvoir identifier les numéros de téléphone.

15 Q. [15:08:40] Merci, Madame le témoin.

16 M<sup>e</sup> JACOBS : [15:08:43] Alors, je voudrais qu'on affiche la pièce D33-0014-0001, et  
17 c'est l'onglet 68 sur notre liste de notification.

18 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

19 Alors, il s'agit d'un article paru dans *Jeune Afrique*, qui parle d'un... — comme vous  
20 le voyez ici, sur le titre : « Vrais papiers, faux diplomates » — d'un trafic de faux  
21 papiers en République centrafricaine.

22 M<sup>e</sup> JACOBS : [15:09:43] Et si on va à la page 2, donc la page suivante du document...

23 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

24 Voilà, c'est parfait, là où on en était. Si vous pouviez descendre, s'il vous plaît, un  
25 tout petit peu ?

26 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

27 Merci.

28 Q. [15:10:04] Alors, pour le dossier, je vais lire juste quelques extraits, notamment

1 parce que vous ne parlez pas français, Madame le témoin. Donc : « Le trafic de ces  
2 documents est d'autant plus aisé qu'ils sont fabriqués à Bangui. Sous François  
3 Bozizé, c'est la société AFRICARD qui a obtenu le marché de production, de  
4 distribution et de vente de passeports (au prix de 50 000 francs CFA l'unité, soit  
5 76 euros).

6 L'État centrafricain, partenaire de l'entreprise, avait imposé la présence de Socrate  
7 Bozizé, l'un des fils de l'ancien Président au conseil d'administration. Contacté à ce  
8 sujet, l'intéressé n'a pas souhaité réagir.

9 Dans le contrat daté du 13 janvier 2010 que *Jeune Afrique* a pu consulter, il est précisé  
10 qu'AFRICARD bénéficie d'une exemption de toutes taxes. La société reverse  
11 toutefois 10 pour-cent du prix de chaque passeport à l'État — une part qui devait  
12 passer à 25 pour-cent à compter de 2014. "Sur toute activité lucrative, la Présidence  
13 imposait une taxe informelle et exigeait d'être actionnaire, directement ou  
14 indirectement." confie un ancien fonctionnaire.

15 Pour les nouvelles autorités, il ne fait aucun doute que ce contrat a été signé dans  
16 "des circonstances suspectes". Déjà sous Djotodia, "les rapports entre l'État et  
17 AFRICARD [étaient] délicats, expliquait Arsène Sendé, alors ministre de la Justice.  
18 Les passeports diplomatiques délivrés sous Bozizé ont été passés au peigne fin avec  
19 les moyens du bord très limités et des enquêtes ont été lancées sur la part de  
20 responsabilité d'AFRICARD". Une commission interministérielle a même été créée à  
21 ce sujet et Charles Zoueïn, un ancien général libanais devenu directeur  
22 d'AFRICARD, est sur la sellette. Ses liens étroits avec Socrate et Jean-François Bozizé,  
23 deux des fils du Président déchu, sont minutieusement examinés. »

24 Alors, Madame le témoin, est-ce que vous avez eu connaissance de cet article ou de...  
25 des... des... des... des événements qu'il rapporte ?

26 R. [15:13:37] J'en ai eu connaissance que récemment, mais oui, oui, je suis au courant  
27 de ces événements.

28 Q. [15:13:43] Et, de votre avis d'analyste, est-ce que ces soupçons de corruption et de

1 faux papiers qui pèsent sur AFRICARD en font une source... une agence fiable,  
2 comme vous l'indiquez ?

3 R. [15:13:57] Comme vous le savez, il s'agit de soupçons qui dérivent de sources  
4 ouvertes. Je crois comprendre que cela est lié à la corruption d'un contrat. Cela  
5 n'invalide pas les données qui sont fournies. Les données, elles-mêmes, c'est très  
6 différent. Si les personnes obtiennent des passeports diplomatiques, ils ont  
7 néanmoins des données sous-jacentes. Donc, l'allégation de corruption et de faire  
8 des profits de ce processus, eh bien, cela n'a rien à voir avec les données.

9 Les données elles-mêmes ont été obtenues par d'autres sources qui montrent les  
10 mêmes numéros attribués.

11 Si des numéros de téléphone sont parfois différents, eh bien, c'est parce que les  
12 personnes fournissent un numéro de téléphone afin qu'ils puissent être... afin  
13 qu'elles puissent être contactées soit pour recueillir... pour aller chercher leur  
14 passeport ou pour autre chose.

15 Donc, il y a différentes types d'information qui peuvent découler de différentes  
16 sources et la fiabilité ou la crédibilité de cette source est parfois liée aux éléments \*  
17 d'information que vous obtenez de cette source. Ce n'est pas idéal; je comprends tout  
18 à fait ce que vous dites, à savoir qu'il s'agit d'une entreprise autour de laquelle il  
19 existe des soupçons.

20 Cela n'est pas un élément qui me permet de... d'invalider les attributions. Encore une  
21 fois, je répète, ces attributions sont perçues en les comparant avec d'autres  
22 attributions pour ce qui est de ce numéro.

23 Q. [15:16:40] Merci, Madame le témoin.

24 M<sup>e</sup> JACOBS : [15:16:43] Alors, Madame la greffière, si l'on pouvait remonter la liste  
25 d'AFRICARD, s'il vous plaît.

26 Donc, je rappelle l'ERN qui est CAR-OTP-2013-0341, l'onglet 9 sur notre liste de  
27 notification.

28 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

1 Merci.

2 Et si on pouvait aller à la deuxième page de ce document.

3 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

4 Donc, la page d'après, encore, s'il vous plaît.

5 Donc, il y a le document Excel puis le document PDF. Donc, encore une page.

6 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

7 Merci. Et si on pouvait zoomer sur le... le haut ?

8 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

9 Merci.

10 Q. [15:17:41] Alors, Madame le témoin, vous voyez la première ligne ?

11 R. [15:17:46] Oui.

12 Q. [15:17:48] Donc, on voit le nom Mahamat Said, est-ce que... et le numéro de

13 téléphone qui est indiqué, là, dans l'avant-avant-dernière colonne, c'est bien le

14 numéro que vous avez attribué à M. Said ; c'est bien ça ?

15 R. [15:18:05] Oui.

16 Q. [15:18:06] Est-ce que vous... est-ce que vous pouvez nous dire quelle est la

17 profession de Mahamat Said, dans ce document ?

18 R. [15:18:13] Dans ce document, il est étudiant.

19 Q. [15:18:19] Merci, Madame le témoin.

20 M<sup>e</sup> JACOBS : [15:18:24] Alors, si l'on pouvait afficher la pièce CAR-OTP-2013-0391 ;

21 c'est l'onglet 82 sur notre liste de notification.

22 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

23 Q. [15:19:00] Alors, Madame le témoin, la chaîne de possession de cette pièce indique

24 qu'il s'agirait d'une fiche de demande de passeport communiquée par AFRICARD

25 aux enquêteurs du Bureau du Procureur, le 31 juillet 2015, donc en même temps que

26 le tableau que nous commentons depuis tout à l'heure.

27 Madame le témoin, est-ce que vous pouvez nous lire le nom de la personne indiquée

28 sur cette fiche ?

1 R. [15:19:33] Mahamat Said.

2 Q. [15:19:36] Sa profession, s'il vous plaît.

3 R. [15:19:38] Étudiant.

4 Q. [15:19:41] Est-ce qu'il s'agit du même Mahamat Said auquel vous avez attribué le  
5 numéro 75037609 ?

6 R. [15:19:55] Non.

7 Q. [15:20:07] Madame le témoin, aviez-vous pris connaissance de cette pièce, avant,  
8 dans le cadre de la préparation de votre rapport ?

9 R. [15:20:21] Oui, comme j'ai dit un peu plus tôt, il s'agit d'un processus. Alors, alors  
10 que les documents sont passés en revue, des liens sont faits, et puis les liens sont  
11 établis de cette manière. Et déjà, l'on avait souligné cette même question du numéro  
12 de téléphone, mais comme je l'ai dit, nous l'avons vu dans la source. Et par la suite,  
13 c'est l'analyse qui détermine s'il est fiable d'attribuer ce numéro de téléphone au  
14 nom, et ce basé sur la base de toutes les sources.

15 Donc, cela fait partie de ce processus, c'est un nom tout à fait courant et il est facile  
16 d'établir un lien, et, par la suite, on établit un examen.

17 Excusez-moi... Oui ?

18 Q. [15:21:39] Merci, Madame le témoin... Madame la témoin... alors, comme vous  
19 avez... vous avez dit un peu plus tôt, en parlant d'AFRICARD : « comme vous le  
20 savez... » — donc, c'est transcrit T-029 page 79, ligne 15 — « comme vous le savez, il  
21 s'agit de soupçons qui dérivent de sources ouvertes. Je crois comprendre que cela est  
22 lié à la corruption d'un contrat. Cela n'invalide pas les données qui sont fournies. Les  
23 données elles-mêmes, c'est très différent. »

24 Alors, j'essaie de comprendre, Madame le témoin. Vous nous avez dit tout à l'heure  
25 que vous faisiez confiance aux données communiquées par AFRICARD, mais  
26 maintenant, vous dites que vous ne faites pas nécessairement confiances aux  
27 données communiquées par AFRICARD.

28 Est-ce que vous pouvez nous expliquer la méthodologie sur ce point ?

1 R. [15:22:36] Non, ce n'est pas ce que j'ai dit. J'ai dit que les données sous-jacentes  
2 d'AFRICARD sont comparées, comme toutes les sources de données le sont, et puis  
3 on les compare avec d'autres données comparatives. Parfois cela correspond et  
4 parfois cela ne correspond pas. Donc, il est important de... d'analyser le tout de  
5 manière complète. Et la réalité des données est celle, comme cela a été dit hier : un  
6 numéro de téléphone peut être utilisé par une personne ou d'autres personnes, à  
7 certains moments donnés. Donc, cela n'est pas incohérent de voir qu'une autre  
8 personne ait utilisé un numéro de téléphone qui a certaines connexions.

9 Donc, la question qui a été posée, dans cette situation, à savoir comment donner les  
10 attributions à M. Said, vous vouliez savoir pourquoi un étudiant serait en  
11 communication avec les personnes que nous avons vues au sein du CST tel qu'il est.  
12 Donc, il s'agit d'un processus continu, nous examinons les... les attributions, il faut  
13 regarder la nature des communications et déterminer si cette personne-là est  
14 réellement l'utilisateur du téléphone ou bien si d'autres attributions sont plus fiables.  
15 Il n'y a donc aucune raison, pour un étudiant, d'être nécessairement en contact avec  
16 la personne vue dans ce numéro de téléphone. Cela n'est pas une décision difficile,  
17 c'est simplement un processus. L'on examine le profil des télécommunications, et il  
18 faut également construire et attribuer différentes attributions.

19 Q. [15:24:50] Merci, Madame le témoin.

20 Donc, l'autre pièce que vous utilisez pour attribuer ce numéro de téléphone à  
21 M. Said est la pièce CAR-OTP-2023-0768, et c'est l'onglet 10 sur notre liste de  
22 notification.

23 C'est une liste que vous présentez dans votre rapport comme étant fournie par  
24 Télécel de personnes séléka d'intérêt.

25 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

26 Vous voyez le document, Madame le témoin ?

27 R. [15:25:52] Oui, je le vois.

28 Q. [15:25:54] Alors, première question : est-ce que vous savez comment l'Accusation



1 a obtenu cette liste ?

2 R. [15:26:06] Non, je crois que cela provient de Télécel, mais je ne sais pas si c'était  
3 obtenu sur la base d'un RFA ou pas.

4 Q. [15:26:28] Donc, si je comprends bien ce que vous dites, dans le cadre de la  
5 vérification de la crédibilité ou fiabilité d'une source, vous ne vérifiez pas comment  
6 elle a été obtenue par le Bureau du Procureur ?

7 R. [15:26:43] Non, je ne sais pas de quelle manière c'est obtenu.

8 Q. [15:26:51] Merci, Madame le témoin.

9 Alors, le document qu'on a sous les yeux n'est ni daté ni signé et ne comporte aucun  
10 logo de Télécel ou autre. Comment peut-on déterminer qu'il s'agit bien d'une liste  
11 produite par cette société ?

12 R. [15:27:19] Eh bien, c'est sur la base de la chaîne de conservation fournie par les  
13 enquêtes et le système d'enregistrement.

14 Q. [15:27:46] Merci, Madame le témoin.

15 Alors, là, on voit, sur cette première page... Pardon, vous indiquez dans votre  
16 rapport qu'il s'agirait d'une liste de personnes d'intérêt ayant appartenu à la coalition  
17 séléka. Or, si on regarde la liste, cette page et la suivante, on voit un certain nombre  
18 de personnes — dont je ne dirai pas le nom en audience publique — qui sont à  
19 l'évidence associées aux Anti-balaka.

20 Donc, on en voit aux lignes... notamment à la ligne 12, ici.

21 Et si on va à la page suivante, aux lignes 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47.

22 Donc, est-ce que vous pouvez nous expliquer la présence de ces personnes sur cette  
23 liste ?

24 R. [15:28:59] Ce document aurait été demandé pour l'affaire CAR... c'est A, pour les  
25 Séléka, et CAR B pour les Anti-balaka. Donc, certains documents ont été demandés  
26 par les parties... les deux parties. Les demandes ne sont pas trop importantes pour  
27 les personnes pour lesquelles nous faisons une demande. Mais pour nous, nous  
28 essayons... enfin, pas pour nous, mais les références concernant les listes par rapport

1 aux Séléka, c'est ce que j'avais identifié.

2 Q. [15:29:47] Merci de cette précision, Madame le témoin, mais juste pour reprendre  
3 votre rapport, quand vous indiquez dans votre rapport qu'il s'agit d'une liste fournie  
4 par Télécel de personnes d'intérêt de la Séléka, ce n'est pas exact, n'est-ce pas ?

5 R. [15:30:06] Non, pour CAR A, cette affaire-ci, l'affaire *Said*, il s'agissait d'une liste de  
6 personnes d'intérêt séléka, mais vous avez tout à fait raison, il ne s'agit pas de  
7 personnes... ce n'est pas tout à fait exact.

8 Q. [15:30:28] Merci, Madame le témoin.

9 Dernière question sur ce numéro de téléphone : avez-vous obtenu le moindre  
10 document d'un opérateur téléphonique attestant de l'ouverture de cette liste par  
11 M. Said ?

12 R. [15:30:44] Non.

13 Q. [15:31:00] Merci.

14 Donc, je passe au troisième numéro, attribué par vous à M. Said, donc, le numéro  
15 72110017, et vous indiquez dans votre rapport que ce numéro a été lié à M. Said par  
16 les téléphones qui auraient été saisis sur lui en 2021.

17 Alors, je pense que, pour la clarté du dossier, on peut peut-être brièvement réafficher  
18 le rapport du témoin.

19 M<sup>e</sup> JACOBS : [15:31:47] Donc, CAR-OTP-00000, donc, cinq fois 0, 418.

20 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

21 Donc, à la page 000004.

22 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

23 Voilà. Non, juste descendre un tout petit peu, Madame la greffière, s'il vous plaît.

24 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

25 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [15:32:36] Maître Jacobs,  
26 veuillez répéter l'onglet ; de quel onglet s'agit-il ?

27 M<sup>e</sup> JACOBS : [15:32:43] Merci, Madame la greffière, effectivement...

28 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:32:45] 63.

1 M<sup>e</sup> JACOBS : [15:32:47] Il s'agit de l'onglet 63.

2 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [15:32:48] Je vous remercie.

3 M<sup>e</sup> JACOBS : [15:32:50]

4 Q. [15:32:51] Donc, Madame le témoin, vous voyez bien votre rapport et la phrase  
5 que je viens de lire, « ce numéro a été lié à M. Said des téléphones portables qui ont  
6 été saisis de lui, au moment de son arrestation, en 2021. » C'est bien ça, Madame le  
7 témoin ?

8 R. [15:33:12] C'est exact.

9 M<sup>e</sup> JACOBS : [15:33:14] Et si on pouvait descendre à la note de bas de page 14.

10 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

11 Q. [15:33:20] On voit, en note de bas de page 14, qu'elle renvoie à la pièce CAR-OTP-  
12 2131-1178 ; c'est bien ça, Madame le témoin ?

13 R. [15:33:35] Oui.

14 Q. [15:33:36] Merci.

15 M<sup>e</sup> JACOBS : [15:33:39] Du coup, est-ce qu'il serait possible d'afficher cette pièce,  
16 Madame la greffière ?

17 Donc, c'est CAR-OTP-2131-1178, qui est l'onglet 11 sur notre liste de notification.

18 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

19 Merci.

20 Q. [15:34:14] Vous voyez le document, Madame le témoin ?

21 R. [15:34:18] Oui.

22 Q. [15:34:19] Alors, pouvez-vous nous indiquer, sur cette photo, ce qui permettrait  
23 d'attester qu'il s'agit d'un téléphone que... qui aurait été saisi auprès de M. Said ?

24 R. [15:34:34] Rien en dehors de l'ERN, du numéro d'enregistrement, mais à l'époque  
25 où tout ceci a été rédigé, le seul accès que j'avais, c'était un document qui était lié à ce  
26 téléphone. Il s'agit là de l'analyse criminelle du téléphone. Donc, c'est un rapport  
27 indépendant, cela découle d'un rapport indépendant et cela ne vous aide pas.

28 Q. [15:35:32] Madame le témoin, si je comprends bien votre réponse, pourquoi

1 n'avoir pas renvoyé au rapport dont vous parlez en note de bas de page, plutôt qu'à  
2 des photos de téléphone ?

3 R. [15:35:48] Parce que, à l'époque, au moment de la rédaction, j'avais accès à un  
4 rapport, mais il y a un délai entre le rapport *forensic* et l'enregistrement de ces  
5 données *forensic*.

6 J'avais accès au rapport, mais il n'avait pas été enregistré. Il était toutefois lié à ce  
7 téléphone. C'est la seule référence que j'avais à l'époque, que je pouvais saisir.

8 Q. [15:36:35] Alors, si je comprends bien ce que vous nous dites, au moment où vous  
9 avez rédigé votre rapport, donc, il me semble, c'est en mai 2022, vous dites que vous  
10 n'aviez pas accès au rapport d'analyse des téléphones qui ont... supposément  
11 obtenus auprès de M. Said ; c'est ce que vous nous dites ?

12 R. [15:36:59] Non. La procédure, c'est que les données de criminalistique sont  
13 extraites du téléphone, mais tout cela n'est pas enregistré ; il faut d'abord un examen  
14 qui est mené, non pas par moi, mais par un collègue. Cet examen a été mis à ma  
15 disposition, mais il n'avait pas encore été relié à ce téléphone dans le système. Donc,  
16 ce téléphone est la seule référence que je pouvais saisir. Cela aura... Cela aurait dû  
17 être mis à jour avec le rapport ultérieur qui a été enregistré en lien avec ce téléphone,  
18 mais cela représente un délai entre l'extraction de criminalistique et le rapport au  
19 sein du système.

20 Q. [15:38:17] Merci, Madame le témoin.

21 M<sup>e</sup> JACOBS : [15:38:21] Alors, si on pouvait réafficher votre rapport qui est donc  
22 toujours CAR-OTP-00000418 et donc, l'onglet, c'était l'onglet 63, je crois — onget 63.

23 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

24 Et si nous pouvions aller à la page 000007.

25 Q. [15:39:03] Et là, si on voit au-dessus, la première phrase, « comme détaillé dans le  
26 rapport des appareils », et en note de bas de page, on voit une référence CAR-OTP-  
27 2130-8669. Ça, c'est le rapport d'analyse des téléphones supposément saisis sur  
28 M. Said, n'est-ce pas ?

1 R. [15:39:31] Oui.

2 Q. [15:39:36] Alors, je comprends pas, Madame le témoin : dans la section sur les  
3 numéros de téléphone, vous dites que le rapport n'avait pas été enregistré, mais vous  
4 êtes capable un peu plus tard, dans votre rapport, de le référencer en note de bas de  
5 page. Est-ce que vous pouvez nous expliquer le processus, s'il vous plaît ?

6 Merci.

7 R. [15:39:58] Le processus, c'est, si vous vous souvenez de l'intention originale de ce  
8 document, il s'agit là de rapports internes. Ce sont des documents de travail que l'on  
9 utilise au fur et à mesure du... du processus pour comprendre les éléments liés aux  
10 télécommunications. Il s'agit d'un processus évolutif dans la rédaction. C'est ce que  
11 cela reflète. Les éléments arrivent, ils arrivent dans un format brut, du point de vue  
12 criminalistique, qui peut être examiné, c'est l'ERN.

13 Après cela, un collègue l'examine, rédige le rapport, c'est l'ERN.

14 Cela reflète ici l'intention qui... que nous avons de suivre les... les  
15 télécommunications à des fins de divulgation, ainsi que les éléments connexes. C'est  
16 la nature d'un document interne.

17 Cela aurait dû être mis à jour, mais pour ce qui est d'un document de travail interne,  
18 c'est la situation en l'état.

19 Q. [15:41:26] Merci, Madame le témoin.

20 Alors, vous venez de dire, justement, qu'« il s'agit d'un document... ce sont des  
21 documents de travail que l'on ne peut lire... l'on utilise au fur et à mesure du  
22 processus ; il s'agit d'un processus évolutif dans la rédaction. »

23 Donc, si je comprends bien ce que vous nous dites, c'est que l'Accusation a fourni  
24 comme élément à charge au dossier de l'affaire un brouillon de rapport, un  
25 document non définitif.

26 R. [15:41:57] Le Bureau du Procureur a soumis un rapport dont il considérait qu'il...  
27 que c'était ce qui était disponible pour expliquer les éléments de télécommunications  
28 qui avaient été identifiés comme étant liés à M. Said.

1 Le document, le rapport note qu'il s'agit là de l'information disponible à ce moment-  
2 là. C'est quelque part dans le rapport, peut-être à la première page, mais le  
3 document n'est pas un projet de rapport, c'est un rapport d'analyse qui, de par sa  
4 nature, évalue... évolue jusqu'au moment de sa soumission.

5 Donc, d'après ce que je comprends, il est là pour aider à s'y retrouver dans les  
6 statistiques de données d'appels et tous les éléments qui ont été soumis et divulgués  
7 comme étant des soutiens à ces attributions.

8 Me JACOBS : [15:43:31] Alors, avant de continuer, je sais qu'on n'a pas fini, Madame  
9 la Présidente, mais je vois l'heure, et j'essaye d'aller le plus vite possible, mais j'ai  
10 quand même un certain nombre de... en fait, je reviens sur un certain nombre de  
11 documents que l'Accusation a montrés et je crains, de... même en allant très vite, de  
12 ne pouvoir finir avant 16 heures. Donc, je préférerais vous prévenir et même en allant  
13 très vite, je... je crains d'avoir besoin d'un peu de temps demain matin. Je préférerais  
14 vous le dire avant de... d'essayer d'aller trop vite.

15 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [15:44:02] Faites de votre  
16 mieux, aujourd'hui et nous verrons jusqu'où vous pouvez aller.

17 M<sup>e</sup> JACOBS : [15:44:09] Merci, Madame la Présidente.

18 Q. [15:44:26] Alors, Madame le... Madame le témoin, est-ce que vous disposez, ou  
19 l'Accusation dispose d'éléments qui attesteraient qu'il s'agit bien des téléphones qui  
20 auraient été saisis auprès de M. Said ?

21 R. [15:44:42] Oui, l'ERN pour la photographie du téléphone établit un lien avec la  
22 chaîne de possession pour l'enregistrement des éléments de preuve.

23 Q. [15:45:03] Merci, Madame le témoin.

24 M<sup>e</sup> JACOBS : [15:45:07] Alors, pour la prochaine question, je pense qu'il serait plus  
25 sage de passer à huis clos partiel pour quelques minutes, Madame la Présidente.

26 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [15:45:30] Madame la greffière  
27 d'audience, huis clos partiel, je vous prie.

28 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 45)*

- 1 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:45:34] Nous sommes à huis clos partiel,
- 2 Madame la Présidente.
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 Q. [15:52:16] Merci, Madame le témoin.

27 Alors, tout à l'heure, quand je vous demandais... — donc, c'est au transcrit T-029,

28 page 90, ligne 6 — la question que je vous posais, c'est : « Madame le témoin, est-ce



1 que vous êtes disposez ou l'Accusation disposerait d'éléments qui attesteraient qu'il  
2 s'agit bien de téléphones qui auraient été saisis auprès de M. Said ? »

3 Vous m'avez répondu « oui. »

4 En fait, ce que vous me dites maintenant, c'est que vous n'en savez rien, n'est-ce  
5 pas ?

6 R. [15:52:46] Non, ce n'est pas ce que je dis.

7 Je dis que le système d'enregistrement... lorsque j'examine un ERN, on montre un  
8 processus interne. C'est basé sur les informations qui me sont données. C'est ce qui  
9 est dans le système et c'est à cela que je me fie, et cela est traçable et on le retrouve  
10 dans le système d'enregistrement de mon côté. Ce qu'il y a en parallèle pour des  
11 documents de ce genre, je ne peux pas faire de commentaire parce que je ne le sais  
12 pas.

13 Q. [15:53:32] Merci de ces précisions.

14 Alors, juste pour bien comprendre ce que vous nous dites, maintenant, c'est que  
15 quand vous nous affirmez, en audience, qu'il y a un processus de vérification de la  
16 fiabilité d'une source, en réalité, vous vous basez sur ce que vous disent vos  
17 collègues sur la fiabilité d'une source. Si vos collègues vous disent : « On a obtenu la  
18 pièce de Télécel », vous dites... vous ne vérifiez pas que c'est bien le cas et que c'est  
19 une pièce fiable, authentique, ou AFRICARD ou maintenant les téléphones. C'est  
20 bien ce que j'ai compris de votre témoignage ?

21 R. [15:54:16] Non. Le processus, c'est un processus d'enquête. Certains des collègues  
22 qui font partie de l'équipe vont sur le terrain ou prennent des contacts et, leur rôle,  
23 c'est de recueillir des éléments de preuve et de dialoguer avec les gens et de ramener  
24 ces éléments, les enregistrer. Mon rôle, d'un point de vue interne, c'est d'examiner  
25 certains éléments spécifiques et de faire rapport sur eux en fonction de la tâche que  
26 je dois exécuter. Il s'agit donc d'une répartition du travail au sein d'une équipe  
27 d'enquête, et c'est ce que cela reflète.

28 Mon rôle n'est pas forcément — dans certains cas, oui, de temps à autres, il faut

1 procéder à des vérifications supplémentaires —, mais en fin de parcours, si j'ai  
2 besoin de vérifications supplémentaires, c'est alors le rôle des enquêteurs que de  
3 venir conforter ça, que d'assurer un suivi. Et la personne qui détermine si cela est  
4 adéquat ou si cela est nécessaire, sur base de toute une série d'éléments, c'est le chef  
5 d'équipe et c'est le substitut du Procureur.

6 Mon rôle, tel que je l'ai décrit, est un rôle normal au sein d'une équipe d'enquête.

7 Q. [15:56:01] Merci, Madame le témoin.

8 Alors, je comprends bien la question de la distribution des rôles au sein d'une  
9 équipe, et vous avez dit que si... — je vous lis, au transcrit T-029 page 93, ligne 22...  
10 23, pardon : « mais en fin de parcours, si j'ai besoin de vérifications supplémentaires,  
11 c'est au rôle des enquêteurs de venir conforter ça et que d'assurer un suivi. »

12 Donc, ça, j'ai très bien compris. Mais dans vos rapports, c'est vous qui les signez et  
13 qui vous... qui prenez la responsabilité d'indiquer qu'une source est fiable ou non  
14 fiable ; c'est bien ça ?

15 R. [15:56:54] Les rapports auxquels vous faites référence, une fois encore, sont des  
16 rapports à des fins de divulgation. Donc, il faut élargir le périmètre pour identifier ce  
17 qui doit être divulgué à partir de larges ensembles de données et toute information  
18 de soutien. Et à cette étape-là, il faut également fournir des éléments de soutien qui  
19 me permettent de dire que j'ai déterminé que ces éléments-là étaient pertinents. Ça,  
20 c'est le processus. Il porte mon nom, mais son but n'est pas de fournir un rapport  
21 d'expert. Je ne suis pas une experte, je ne me suis pas présentée comme experte, je  
22 suis une analyste que l'on a chargée de présenter une vue d'ensemble pour pouvoir  
23 naviguer dans un ensemble de données, et ça, c'est un processus évolutif, et c'est ce  
24 que représente ce rapport.

25 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [15:58:00] Maître Jacobs,  
26 combien de temps, encore, avec ce témoin, pour vous ?

27 M<sup>e</sup> JACOBS : [15:58:18] Madame la Présidente, si je regarde, j'ai probablement une  
28 dizaine de documents qui ont été montrés au témoin par le Bureau de l'Accusation,

1 sur lesquels j'aimerais revenir. Je peux essayer de... de sabrer un peu ce soir, mais je  
2 pense que, réalistiquement, une petite demi-heure.

3 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

4 *(Discussion entre les juges sur le siège et la greffière d'audience)*

5 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:59:09] Est-ce que je peux vérifier auprès  
6 des interprètes si nous pouvons aller jusqu'à 16 h 20, 16 h 25 ?

7 Alors, je vois que mes collègues sont d'accord, il faut que je vérifie auprès de tous.

8 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [15:59:39] Est-ce que vous  
9 pensez qu'on peut utiliser... il y a déjà une minute ou deux qui sont passées.

10 Maître Jacobs, poursuivez.

11 M<sup>e</sup> JACOBS : [15:59:52] Merci, Madame la Présidente.

12 Alors, j'avais une dernière question sur ce numéro.

13 Et du coup, je vois qu'on est en audience à huis clos partiel.

14 Je pense qu'on peut retourner en audience publique.

15 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [16:00:05] Madame la greffière  
16 d'audience est occupée.

17 M<sup>e</sup> JACOBS : [16:00:10]

18 Q. [16:00:10] Alors, Madame le témoin, toujours... dernière question sur ce même  
19 numéro de téléphone. Avez-vous obtenu le moindre document d'un opérateur  
20 téléphonique attestant de l'ouverture de cette ligne par M. Said ?

21 R. [16:00:25] Non.

22 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [16:00:28] Madame la greffière  
23 d'audience, pourrait-on passer en audience publique, s'il vous plaît ?

24 *(Passage en audience publique à 16 h 00)*

25 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [16:00:49] Nous sommes de retour en audience  
26 publique, Madame la Présidente et je peux également confirmer que nous pouvons  
27 siéger jusqu'à 16 h 30.

28 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [16:01:00] \* Merci beaucoup.

1 Vous avez encore 20 minutes, Maître Jacobs.

2 M<sup>e</sup> JACOBS : [16:01:05] Merci, Madame la Présidente.

3 Q. [16:01:07] Alors, je passe au quatrième numéro qui apparaît dans votre rapport,  
4 c'est le numéro 75375555.

5 Alors, vous attribuez ce numéro à M. Said sur la base d'un compte Facebook :  
6 mahamat.said.77.

7 Vous vous en souvenez ? Pour éviter d'avoir à afficher votre rapport.

8 R. [16:01:41] Oui, je m'en souviens.

9 Q. [16:01:49] Merci, Monsieur... Madame le témoin.

10 M<sup>e</sup> JACOBS : [16:01:52] Donc, j'aimerais qu'on affiche, s'il vous plaît la pièce CAR-  
11 D33-0014-0008, et c'est l'onglet 87 sur notre liste de notification — onglet 87.

12 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

13 Q. [16:02:47] Alors, Madame la témoin...

14 M<sup>e</sup> JACOBS : [16:02:52] Si on pouvait zoomer en haut de la photo.

15 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

16 Un peu plus haut, s'il vous plaît.

17 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

18 Oui.

19 Q. [16:03:06] Donc, vous voyez la barre de recherche en haut de la photo, Madame  
20 le... Madame la témoin ?

21 Est-ce que vous pouvez nous donner le compte de cette page ?

22 R. [16:03:19] Facebook.com/mahamat.said.77.

23 Q. [16:03:41] Donc, c'est le compte que vous avez associé à M. Said ; c'est bien ça ?

24 R. [16:03:42] Le nom du compte oui, mais pas nécessairement ce qui se trouve  
25 actuellement à l'écran.

26 Q. [16:03:49] Donc, vous confirmez que la personne sur cette photo ne ressemble pas  
27 à M. Said ?

28 R. [16:03:56] Je n'avais jamais vu cette photo auparavant. La version de laquelle j'ai

1 travaillé... sur la... la version que j'avais m'avait été fournie par Facebook sur la base  
2 de certains éléments d'identification et le contenu était tel que j'ai pu l'attribuer à  
3 M. Said. Donc, cette version-ci, je ne peux pas faire de commentaires du tout sur la  
4 version en question, car je me suis basée sur une version qu'avait fournie Facebook ;  
5 il s'agirait peut-être d'un format différent.

6 Q. [16:05:12] Merci.

7 M<sup>e</sup> JACOBS : [16:05:15] Alors, si c'était possible d'afficher la pièce CAR-OTP-2116-  
8 1085 et je cherche le numéro de l'onglet, avec votre indulgence, c'est... c'est  
9 l'onglet 13 sur notre liste de notification.

10 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

11 Q. [16:05:44] Vous voyez le document, Madame le témoin ?

12 R. [16:05:49] Oui.

13 Q. [16:05:52] Donc, ça, ce document est celui que vous référencez en note de bas de  
14 page, dans votre rapport, pour ce qui concerne l'attribution de ce numéro à M. Said  
15 par la page Facebook. Et donc, j'aimerais savoir, sur la base de ce document, qu'est-  
16 ce qui vous permet d'affirmer...

17 R. [16:06:15] Oui.

18 Q. [16:06:16] ... que la personne s'appelant Mahamat Said, sur ce qui est mentionné  
19 ici, n'est pas la jeune femme que nous avons vue sur la photo précédente.

20 R. [16:06:31] Eh bien, tout d'abord, il s'agit d'un nom masculin alors que la personne  
21 sur la photo est une femme et ce numéro avait apparu dans d'autres documents,  
22 mais nous n'avions pas été en mesure de l'attribuer. Et puis certains détails entourant  
23 son identité ou son identification venant de Facebook ont... nous ont été  
24 communiqués grâce à un processus très complexe. Donc, je me suis basée sur ces  
25 informations-là et c'est ainsi que j'ai pu attribuer le numéro.

26 La photo, je ne sais pas d'où elle provient, mais la photo sur la page Facebook n'était  
27 pas quelque chose dont nous tenions compte. C'est l'information sous-jacente qui  
28 nous intéressait et nous nous sommes fiés sur cette information-là. Je voudrais

1 également noter que c'était seulement inclus dans le rapport, encore une fois, afin de  
2 s'assurer que tout ce qui est lié à M. Said vous a été communiqué.

3 Si je me souviens bien, il s'agissait de données limitées pour un très grand nombre  
4 de numéros de téléphone. Alors, nous voulions nous assurer que tous les éléments  
5 liés à ce dernier et que, moi, j'avais trouvés, avaient été inclus dans les documents  
6 qui vous ont été communiqués.

7 Q. [16:08:16] Merci, Madame le témoin.

8 Alors, vous venez de nous dire — pardon, je cherche la référence — que « le numéro  
9 est apparu dans d'autres documents, mais nous n'étions pas en mesure de l'attribuer.  
10 Et puis certains éléments autour de son identification autour de Facebook nous ont  
11 été communiqués autour d'un processus très complexe, je me suis basée sur ces  
12 informations-là et c'est ainsi que j'ai pu attribuer le numéro. »

13 Alors, juste, petite question de méthodologie, Madame le témoin, dans votre  
14 rapport, vous ne renvoyez qu'à la pièce que nous voyons sur l'écran, à aucun autre  
15 document dont vous parlez ici. Donc, nous n'avons pas moyen de vérifier comment  
16 vous avez attribué ce numéro sur la base d'autres documents.

17 Est-ce que vous pouvez nous expliquer un peu la raison pour laquelle d'autres  
18 documents dont vous parlez n'ont pas été référencés en note de bas de page ? Merci.

19 R. [16:09:25] Lorsque ceci a été rédigé, je n'avais pas encore établi l'information de  
20 manière suffisante. L'une des références... L'un des documents a peut-être déjà été  
21 montré et je ne suis pas certaine de m'en rappeler correctement, mais il y a une  
22 référence à une épellation différente de ce nom, avec les lettres « LT » devant le nom,  
23 qui indiquent qu'il s'agit d'un lieutenant, qui cite également ce numéro, mais il y a  
24 une différence entre lieutenant et l'épellation a fait en sorte qu'à l'époque, nous  
25 n'avons pas pu confirmer qu'il s'agissait de cela. Donc, le tout est resté en cours  
26 d'examen, mais je peux vous en dire davantage lorsque j'aurai trouvé les détails,  
27 mais si je me souviens bien, le numéro figure également dans un autre document qui  
28 se trouve dans un document qui a déjà été communiqué parce que le document,

1 donc, a été finalisé, confirmé, mais il n'a pas été enregistré, *tagged*.

2 Q. [16:11:05] Merci, Madame le témoin.

3 Alors, je vais essayer d'aller assez rapidement, le thème d'après, qui est la série de  
4 documents qu'on vous a montrés ce matin concernant l'attribution de certains  
5 numéros de téléphone à Nourredine Adam.

6 M<sup>e</sup> JACOBS : [16:11:19] Donc, pour commencer, Madame la greffière d'audience, si je  
7 pouvais avoir la main pour montrer un document Excel.

8 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

9 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [16:11:48] La Défense pourra voir le document  
10 sur le canal « *Evidence 4* ».

11 M<sup>e</sup> JACOBS : [16:12:06] Merci, Madame la greffière.

12 Alors, pour essayer de gagner du temps, on va peut-être ne pas forcément afficher  
13 chaque pièce, mais donc, si vous voyez la première pièce qui est mentionnée.

14 Q. [16:12:26] Vous voyez le... le tableau Excel Madame le témoin ?

15 R. [16:12:30] Oui.

16 Q. [16:12:31] Alors, si on prend la première ligne, l'Accusation vous a montré ce qui  
17 est indiqué ici comme étant le... l'agenda... le... le journal de P-0659. Et donc, on vous  
18 a montré le document plus tôt. Et vous avez indiqué, en audience, au transcrit T-028,  
19 page 79, lignes 11 et 12, que le rôle du témoin était contemporain à la période 2013.  
20 Comment le savez-vous ?

21 R. [16:13:14] Je ne me souviens pas avoir dit 2012, je ne me souviens pas précisément  
22 d'avoir parlé de cette période. Tout ce que je peux dire, car je sais que vous pouvez  
23 vérifier la date à laquelle j'ai dit cela, lorsque l'on me l'a montré, mais tout ce que je  
24 peux dire, c'est qu'il s'agit d'un journal d'une personne qui énumère ce numéro de  
25 téléphone et qui avait des raisons pour enregistrer ce numéro dans son journal.

26 Q. [16:14:02] Est-ce que vous avez lu la déclaration antérieure de P-0659 ?

27 R. [16:14:04] Oui, mais je ne me souviens pas de tout cela par cœur. C'est un très  
28 grand nombre de documents, bien évidemment, et si je m'appuie sur les documents

1 que j'ai passés en examen, avant de venir ici, eh bien, je ne peux pas vous dire de ce  
2 qu'il en est ; je ne peux pas être précise là-dessus.

3 Q. [16:14:36] Madame le témoin, P-0500... P-0659 n'a pas été retenu par l'Accusation  
4 comme témoin à charge ; est-ce que vous le saviez ?

5 R. [16:14:51] Probablement, mais je ne peux pas le confirmer comme ça ; je ne peux  
6 pas vous donner une liste de témoins, mais le journal parle de DG CEDAD et cela  
7 fait référence à la période à laquelle Nourredine a été à CEDAD, ce qui fait en sorte  
8 qu'il s'agit d'un temps contemporain. C'est ce que je crois avoir dit lorsque l'on m'a  
9 posé cette question précédemment, mais vous pouvez me corriger si je me trompe.

10 Q. [16:15:31] Merci, Madame le témoin.

11 Donc, puisque l'Accusation n'a pas retenu ce témoin comme élément à charge, est-ce  
12 que, à votre connaissance, l'Accusation a soumis d'autres éléments qui  
13 permettraient... comme éléments à charge qui permettraient d'authentifier cela ?

14 R. [16:15:49] Je ne peux pas vous donner de réponse car, encore une fois, l'objectif de  
15 tout ceci, c'est de s'assurer que ce sur quoi l'on s'est appuyé, c'est-à-dire d'avoir  
16 toutes les données qui ont été communiquées... Maintenant, en dehors de cela, je ne  
17 sais pas quelles ont été les décisions qui ont été prises.

18 Q. [16:16:11] Merci, Madame le témoin.

19 M<sup>e</sup> JACOBS : [16:16:13] Pourrions-nous désormais afficher le document CAR-OTP-  
20 2050-0273, c'est l'onglet 18 de notre liste de notification.

21 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

22 Merci.

23 Q. [16:16:59] Alors, ce document, vous en avez parlé tout à l'heure, vous indiquez  
24 qu'il viendrait du document d'un panel d'experts.

25 R. [16:17:11] Excusez-moi, est-ce que c'est un autre canal ? Car je n'ai pas Excel.

26 M<sup>e</sup> JACOBS : [16:17:18] « *Evidence 1* », Madame le témoin.

27 R. [16:17:18] Je vous demande pardon.

28 Très bien, je l'ai trouvé, merci.



1 Q. [16:17:25] Alors, Madame le témoin, vous nous avez indiqué, tout à l'heure, qu'il  
2 s'agissait d'un document d'un panel d'experts — on le voyait sur le document  
3 Excel — de l'ONU. Est-ce que, sur le document que l'on a sous les yeux, vous pouvez  
4 nous indiquer ce qui nous donne la source du tableau, la source étant l'ONU, selon  
5 vous ?

6 R. [16:17:54] Non. D'après ce que je peux voir, et si je me souviens bien, il n'y a pas  
7 eu de source précise sur ces documents. Encore une fois, c'est la chaîne de possession  
8 telle qu'enregistrée qui en fait état, et ce sont les enquêteurs qui ont recueilli ce  
9 document.

10 Q. [16:18:27] Merci, Madame le témoin.

11 Est-ce que sur ce document, il y a une indication de la source utilisée par l'auteur du  
12 document pour attribuer un numéro de téléphone à Nourredine Adam — ou des  
13 numéros de téléphone à Nourredine Adam ?

14 R. [16:18:56] Non. Et dans leurs rapports qui sont fournis avec ces documents  
15 internes qu'ils nous ont envoyés, il y a un commentaire, bien évidemment, qui  
16 stipule que les sources sont protégées. Donc, nous ne nous attendions pas qu'ils  
17 communiqueraient ces sources concernant ces types d'informations, et c'est une  
18 position qu'ils avaient pris et c'est enregistré. Donc, il s'agit de coordonner ces  
19 numéros avec d'autres attributions, et d'évaluer le panel d'experts comme étant  
20 fiable parce qu'ils ont suffisamment d'informations pour obtenir des éléments  
21 d'information précis dans le cadre de leur mandat à trouver les personnes, les  
22 identifier.

23 Q. [16:19:58] Madame le témoin, comment pouvez-vous évaluer la crédibilité d'une  
24 source si vous ne connaissez pas les sources de cette source, si je puis me permettre  
25 l'expression ?

26 R. [16:20:13] Eh bien, je ne le peux... je ne peux pas le faire, non. Je peux seulement  
27 évaluer la source qui fournit l'information et je peux l'évaluer et comparer ces  
28 informations avec d'autres sources qui ont fourni des informations similaires pour

1 voir si cela correspond.

2 Q. [16:20:48] Mais dans le... dans ce cas de figure particulier, Madame le témoin, est-  
3 ce que vous avez la capacité de déterminer si l'ONU n'a pas, par exemple, pour  
4 source P-0659. Donc, il n'y aurait pas deux sources, mais bien une seule. Est-ce que  
5 vous avez moyen de le vérifier ?

6 R. [16:21:21] Non.

7 Q. [16:21:22] Merci, Madame le témoin.

8 M<sup>e</sup> JACOBS : [16:21:25] Donc, je passe à la pièce suivante, qui est la pièce CAR-OTP-  
9 2034-0223, c'est l'onglet 19 sur notre liste de notification.

10 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

11 Q. [16:22:02] Alors, il s'agirait d'une liste de contacts des autorités communiquée par  
12 l'ONU.

13 Première question, Madame le témoin, est-ce qu'on a une indication que cette liste  
14 aurait elle-même été établie par du personnel de l'ONU ?

15 R. [16:22:22] Cette liste nous a été communiquée par l'équipe d'enquêteurs et je n'ai  
16 pas d'autre information à ce sujet. C'est l'ONU-OLA qui nous l'a communiquée,  
17 donc, je ne peux pas donner d'informations supplémentaires. Je sais seulement que  
18 cela est enregistré dans la chaîne de possession, et que cela est également enregistré  
19 dans le processus d'enregistrement.

20 Q. [16:22:56] Merci, Madame le témoin.

21 Alors, juste une question. On voit ici, sur la ligne n° 2, avec le nom Nourredine  
22 Adam, le numéro de téléphone que vous avez attribué.

23 Est-ce que vous pouvez nous lire ce qu'il y a écrit juste après ?

24 R. [16:23:13] Mahamat Directeur de Cabinet, mais c'est une conclusion qui a été tirée.

25 Q. [16:23:24] D'accord.

26 Donc, cette indication semble suggérer que ce numéro de téléphone est attribuable  
27 au Directeur de cabinet de Mahamat... de... de Nourredine Adam — pardon ; est-ce  
28 exact ?

1 R. [16:23:42] C'est une conclusion possible, mais cela peut toujours représenter un  
2 numéro de contact pour Nourredine Adam.

3 Q. [16:24:04] Un... Un numéro de contact, peut-être, mais pas un numéro attribuable  
4 à la personne de Nourredine Adam.

5 R. [16:24:15] Non.

6 Je crois que si l'on peut accéder à une personne par un bureau, ou un aide de camp  
7 ou un secrétaire, cela veut dire que c'est une attribution pour ce qui est de ce numéro  
8 parce que, encore une fois, tout ceci dépend des autres attributions qui existent pour  
9 ce numéro, et plus particulièrement, si une personne dit : « J'ai contacté cette  
10 personne en appelant ce numéro-ci. »

11 Donc, tout ceci, bien évidemment, est fait au cas par cas. Nous essayons de tenir  
12 compte de toutes ces informations, de fournir toutes les informations, afin que l'on  
13 puisse faire une évaluation.

14 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [16:25:17] Je suis vraiment  
15 navrée, mais nous allons devoir nous arrêter ici aujourd'hui, car nous devons  
16 également avoir un peu de temps pour, éventuellement, certaines questions dans le  
17 cadre de l'interrogatoire supplémentaire. Donc, je vous demanderais de revenir pour  
18 environ 20 minutes, demain.

19 Donc, nous allons pouvoir terminer avec votre contre-interrogatoire et des questions  
20 supplémentaires, si tant est qu'il y en ait.

21 Est-ce que vous pourriez nous dire, au Bureau du Procureur, si vous aurez des  
22 questions supplémentaires ? Madame le Procureur, pourriez-vous pouvez répondre  
23 rapidement ?

24 Et puis je voudrais aussi vous informer que, demain, nous allons nous réunir dans la  
25 salle d'audience n° 2.

26 M<sup>me</sup> von BRAUN (interprétation) : [16:26:02] (*Début de l'intervention non interprété*) Je  
27 voulais consulter mes collègues par rapport à l'information. Nous allons encore  
28 réfléchir à cette question, mais si nous avons une question, nous en aurions

1 simplement une.

2 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [16:26:16] Madame le témoin, je

3 vous demanderais de ne pas discuter de votre témoignage avec qui que ce soit.

4 Donc, nous nous retrouverons demain matin.

5 M. L'HUISSIER : [16:26:30] Veuillez vous lever.

6 (*L'audience est levée à 16 h 26*)